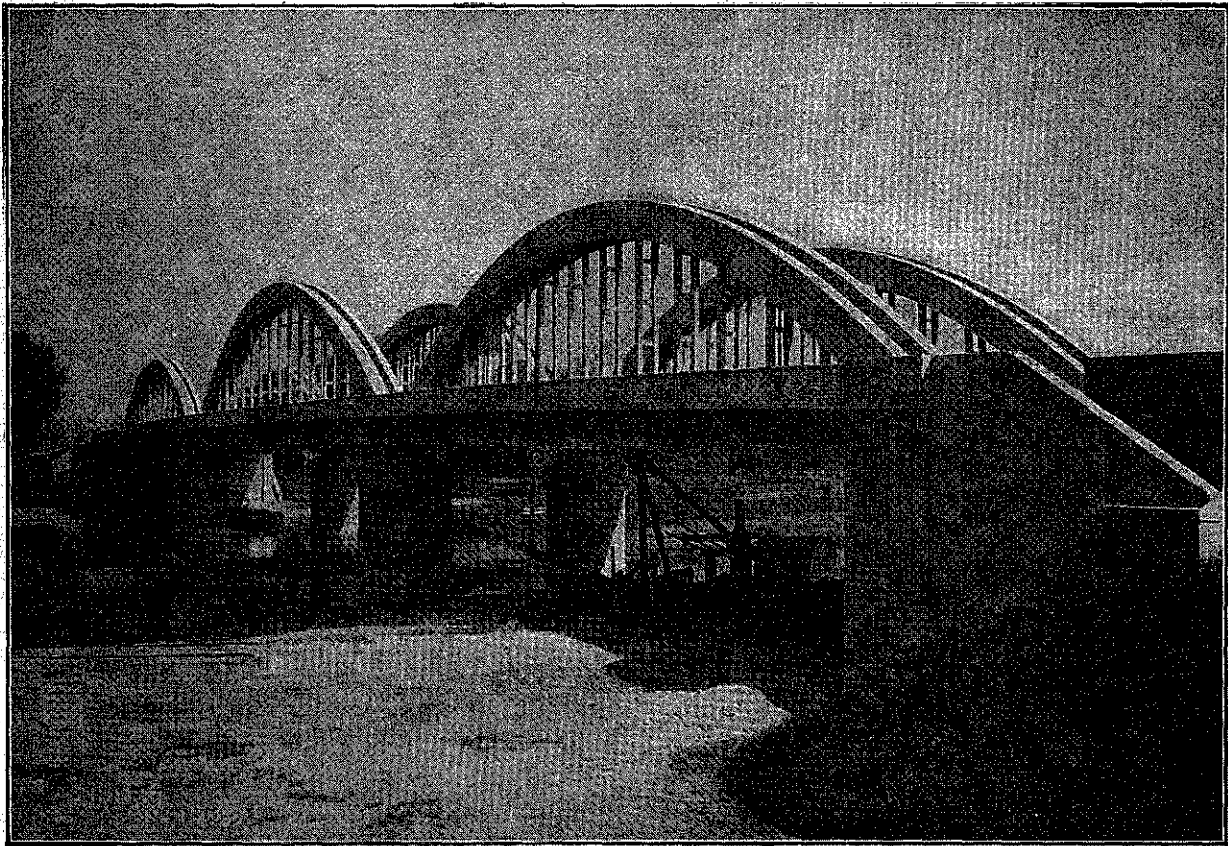


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES & DES MINES

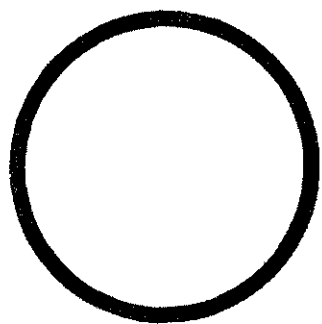
BULLETIN
DU

P.C.M.

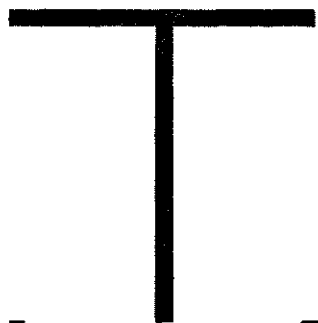
SIÈGE SOCIAL
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSEES
28 Rue des Saints-Pères - PARIS



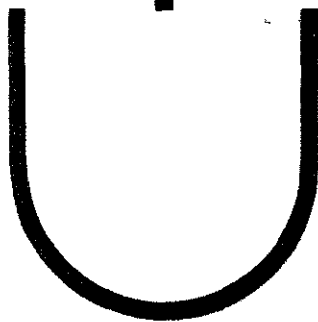
PONT DE LA CITADELLE A STRASBOURG



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

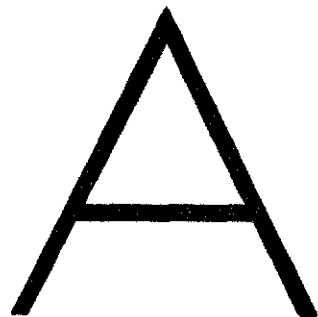


L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.



L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,
Appareils de levage,
Ponts,
Aciers spéciaux.



Adressez-vous à L'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

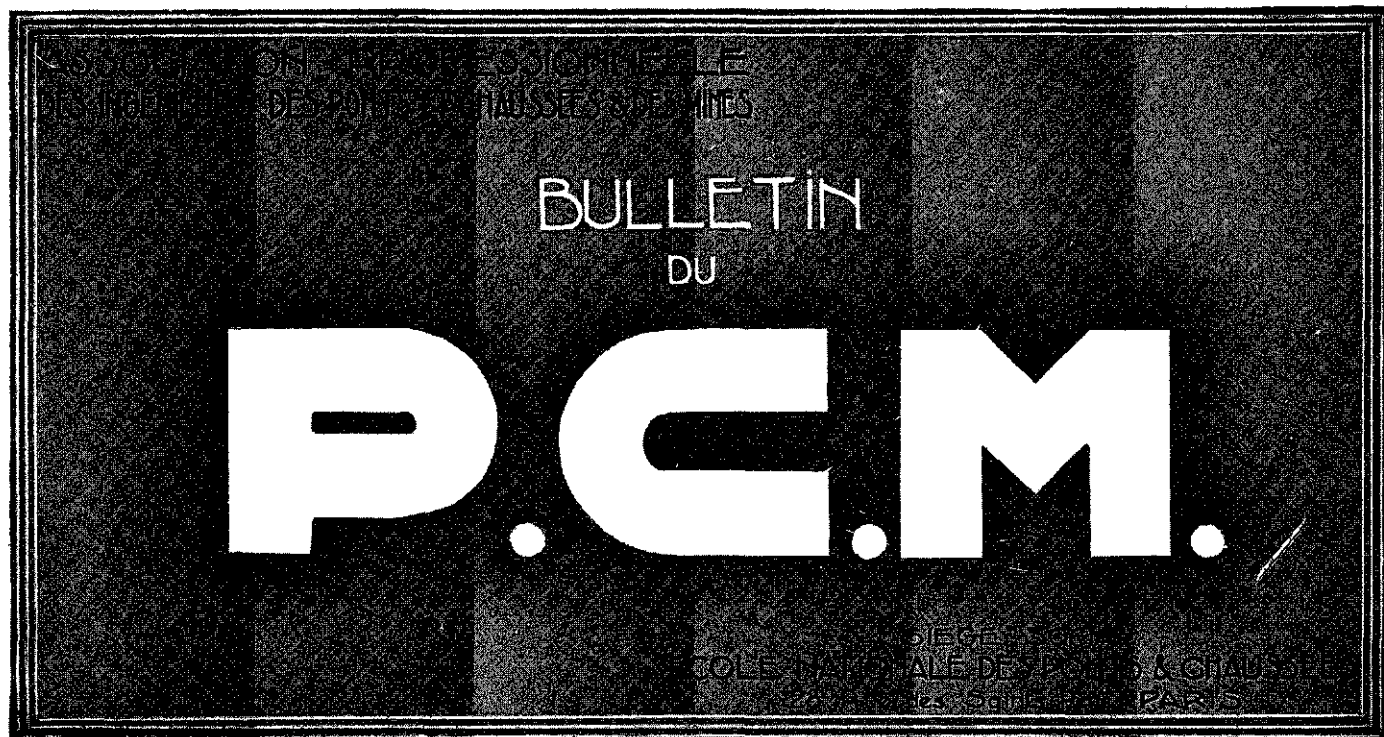


**OFFICE TECHNIQUE POUR
L'UTILISATION DE L'ACIER**

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8^e)

Téléphone : LABORDE 72-13



Service Publicité : J ARNAUD, 19, Avenue Felix-Faure, Paris 15^e. - Tel. . Lecourbe 97-42.

SOMMAIRE

	Pages		Pages
PROCES-VERBAL DES SEANCES DU COMITE		QUESTIONS ECRITES	249
Seance du 24 novembre 1936	236	LIGION D'HONNEUR	249
NOMENCLATURE DES TEXTES REGLEMEN- TAIRES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES INGENIEURS DES PONTS ET CHAUSSEES ET DES MINES	239	NOVINACTIONS	250
NOTES ET DOCUMENTS		MUTATIONS	251
Office National de la Navigation	240	MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES COMITES, COMMISSIONS, CONSEILS	252
Personnel colonial — Soldes et accessoires	246	COMMUNICATIONS PERSONNELLES	253
Retenues pour pensions	246	SOUSCRIPTION EN FAVEUR DE LA FAMILLE DE M COPEL	255
LA COORDINATION ENTRE LES DEPARTE- MENTS MINISTERIELS (note presentee par M Dauvergne a la journee d'etudes des adminis- trations publiques)	247	ADIUDICATIONS	
		Avis	255
		Resultat	256

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Séance du 24 novembre 1936

Présents : MM. Dauvergne, Parent, Ludinart, Chavagnac, Beau, Morane, Renaud, Boutet, Gex, Curet, Lapébie, Koch, Maux, Muffang, Cointe, Prot, Ricart.

Excusé : M. Buisson.

I. — Cumuls et indemnités.

M. le Président rappelle les dispositions principales du décret du 29 octobre 1936, qui règle la question des cumuls et indemnités. Les ingénieurs en activité sont spécialement intéressés par les articles 3, 5, 7, 9, 10, 12 à 15.

En ce qui concerne l'article 3, le décret précise que les ingénieurs peuvent être chargés, sans avoir à solliciter l'autorisation ministérielle, des expertises et consultations demandées par les autorités administratives ou judiciaires, étant entendu que, dans les litiges intéressant une administration, ils ne peuvent exercer ces fonctions qu'au profit de cette administration. Ils doivent, au contraire, demander l'autorisation du ministre dans le cas où ces expertises et consultations leur sont demandées par des personnes ou sociétés privées. La distinction qu'établit le décret paraît tout à fait judicieuse en raison des garanties présentées par les autorités administratives et judiciaires, de la nécessité, pour ces autorités, de faire choix d'experts absolument indépendants et des fonctions prévues par les décrets organiques des ingénieurs P. C. M.

En second lieu, le décret prévoit la centralisation comptable des rémunérations.

Les articles 9 et 10 prévoient l'institution d'un plafond au delà duquel les indemnités versées par les collectivités feront recette au Trésor public. Le texte du décret, éclairé par les dispositions de l'exposé des motifs, permet de préciser comment doit être entendu le calcul du plafond.

Au traitement est ajoutée une indemnité fictive, fixée elle-même en raison de l'importance respective des postes et du montant des indemnités habituellement perçues. Le total de ces deux sommes, majoré de 30 %, constitue le plafond de la rémunération. C'est ainsi, par exemple, qu'un fonctionnaire dont le traitement atteindrait 60.000 francs et pour lequel l'indemnité fictive aurait été fixée également à 60.000 francs, verrait sa rémunération nette limitée à :

130

$$\frac{\quad}{100} \times (60.000 + 60.000) = 156.000 \text{ francs.}$$

100

Restent à fixer les modalités d'application des articles 9 et 10, et en particulier le décret d'application arrêtant les taux forfaitaires des indemnités fictives.

M. le Président fait connaître que le ministre des Travaux publics envisage, à cet effet, de réunir une Commission comprenant :

- Deux inspecteurs généraux, l'un des Ponts et Chaussées, l'autre des Mines ;
- Deux chefs de bureau de l'Administration centrale ;
- Trois représentants du P.C.M. ;
- Trois représentants du Syndicat des ingénieurs T.P.E. ;

— Deux représentants du Syndicat des adjoints techniques ;

— Un représentant du Syndicat des agents de bureau.

Il est possible que cette Commission ait également à examiner une révision des décrets qui ont institué les indemnités de fonctions et de l'arrêté du 26 mai 1908, qui a fixé les taux de répartition des honoraires.

M. le Président demande au Comité de désigner ses représentants éventuels au sein de cette Commission.

Le Comité désigne, à cet effet, MM. Dauvergne, Parent et Schwartz, la désignation de M. Schwartz étant subordonnée à l'acceptation de l'intéressé.

Le Comité, reconnaissant les grands services rendus par M. Schwartz en 1934 et 1935 pour la défense des intérêts professionnels des ingénieurs P.C.M., et la compétence de celui-ci, demande à M. Curet de bien vouloir intervenir auprès de M. Schwartz pour que celui-ci veuille bien accepter la mission qui lui est demandée.

Le Comité décide ensuite que ses représentants à la Commission devront s'efforcer de faire adopter les points suivants :

a) Le plafond des ingénieurs en chef occupant les postes les plus importants doit être le plafond absolu des fonctionnaires, savoir : le traitement du vice-président du Conseil d'Etat, majoré de 30 % ;

b) La révision des textes réglementaires devra porter également sur le taux de l'article 4 du décret du 15 décembre 1906, de façon à limiter en fait, dans la mesure du possible, et par le jeu dudit article, les rémunérations nettes perçues par les ingénieurs au plafond fixé par les articles 9 et 10 du décret sur les cumuls ;

c) Les chapitres budgétaires correspondant aux indemnités d'article 2 des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines devront être aménagés de manière à permettre une rémunération plus équitable des ingénieurs n'ayant pas de travaux à honoraires, et notamment des ingénieurs du ministère des Travaux publics.

Sur la proposition de M. Koch, le Comité charge ses représentants de défendre le principe que, sauf cas spéciaux et dûment justifiés par la situation personnelle et l'initiative des intéressés, les travaux à honoraires devront à l'avenir être confiés au service et non à des ingénieurs à titre particulier ; ainsi seront évitées certaines situations abusives. Cela implique évidemment une répartition des honoraires qui soit fixée le plus équitablement possible ; en particulier, les taux de répartition entre les fonctionnaires des diverses catégories doivent être déterminés en fonction de la part effective de chacun dans la préparation, la surveillance et l'exécution des travaux, ainsi que de la responsabilité encourue. M. le Président est persuadé que, sur ces bases, un accord équitable doit pouvoir être réalisé entre le P.C.M. et les représentants des Syndicats intéressés des fonctionnaires des Travaux publics.

M. le Président signale que la question peut également se poser de fixer les plafonds relatifs des rémunérations et des situations respectives des diverses catégories de fonctionnaires du ministère des Travaux publics. M. Koch fait connaître

que la question peut être résolue dans le sens des errements suivis par la Ville de Paris pour les échelles de rémunération de ses ingénieurs; les échelles de traitement ont été précisément fixées en tenant compte des indemnités et assurent le classement respectif des catégories, grades et classes, en tenant compte de la formation professionnelle et de la responsabilité encourue par chacun. M. le Président demande à M. Koch de lui envoyer à ce sujet toute la documentation utile.

M. Parent fait observer que l'arrêté du 26 mai 1908 permet déjà une répartition des honoraires autre que celle qui est prévue d'une manière générale, lorsque les circonstances des travaux le justifient

M. le Président donne ensuite connaissance de diverses observations qui lui sont parvenues en vue de l'établissement des décrets d'exécution du décret du 29 octobre; en particulier, M. Buisson lui a demandé de signaler, pour justifier un montant minimum et équitable d'indemnité fictive, l'importance des fonctions gratuites que les ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines remplissent dès à présent pour le compte de certains départements ministériels ou de collectivités locales; il y a lieu d'insister sur les rémunérations fictives qui devraient leur être attribuées pour l'exercice des dites fonctions (Service hydraulique, Contrôle des travaux du ministère de l'Air, ministère du Travail, Santé publique, Conseil départemental d'hygiène, Commission d'architecture départementale, Comité technique départemental, etc)

Bonne note sera prise des suggestions justifiées de M. Buisson.

M. le Président expose enfin quelle est, à l'égard de la question des cumuls, la position des ingénieurs T.P.E., telle qu'elle ressort de l'intéressant rapport présenté par M. Moret sur l'action constructive du Syndicat des ingénieurs T.P.E. et publié dans la *Tribune des Travaux publics* de novembre 1936. Il se déclare tout disposé à défendre, d'accord avec les ingénieurs T.P.E., l'amélioration de la situation des ingénieurs adjoints débutant dans le cadre des ingénieurs T.P.E., dont certains ne bénéficient que d'indemnités très faibles; la situation actuellement faite à ces débutants est notamment insuffisante, si l'on tient compte de la hausse du prix de la vie, des difficultés de l'examen et des rémunérations récemment accordées à certaines catégories de travailleurs par l'application des accords Matignon.

M. le Président est d'avis que les mesures proposées par M. Moret doivent être étudiées avec objectivité et impartialité, et dans le désir de donner satisfaction à celles de ces revendications qui sont conformes à l'équité et aux intérêts bien compris de l'Etat. Une collaboration, conduite dans cet esprit et dans l'ordre professionnel ne peut qu'être profitable à tous.

II. — Ligue générale pour l'aménagement et l'utilisation des eaux.

La Ligue générale pour l'aménagement et l'utilisation des eaux demande au Comité de bien vouloir désigner un membre pour le représenter au Comité directeur de la Ligue.

III — Elections 1937

M. le Président rappelle que quatre postes de délégués généraux seront à pourvoir à la date du 1^{er} janvier. Les ingénieurs sortants sont : MM. Ludinart, Cointe, Renault, Prot. Le Comité a reçu un certain nombre de candidatures. M. le

Président est chargé de prendre contact avec les intéressés pour établir une liste unique qui pourrait être soumise à l'ensemble des ingénieurs P.C.M.

En ce qui concerne les délégués de groupe, M. le Président fait connaître que le groupe de l'Ouest a choisi M. Renaud ingénieur en chef des Ponts et Chaussées à Angers, en remplacement de M. Claudon, récemment promu à Paris.; le groupe des ingénieurs coloniaux a désigné M. Maux, ingénieur au ministère des Colonies, pour remplacer M. Bordier; le groupe de Marseille n'a encore désigné aucun ingénieur pour remplacer M. Villeveille.

IV. — Commission de réforme du département de la Seine.

Le Comité est invité à désigner ses candidats à la Commission de réforme des ingénieurs P.C.M. qui siège statutairement dans le département de la Seine.

Sont désignés :

— Pour les inspecteurs généraux, délégués titulaires : MM. Parent et Fabre;

— Suppléants : MM. Rodhain, Richard;

— Pour les ingénieurs en chef, délégués titulaires : MM. Dauvergne, Beau;

— Suppléants : MM. Gaspard, Parmentier.

— Pour les ingénieurs ordinaires, délégués titulaires : MM. Thibault, Deymié;

— Délégués suppléants : MM. Prot, de Buffevent

Une circulaire faisant connaître ces candidats sera adressée prochainement aux membres de l'Association

V — Tournée du P.C.M.

M. le Président propose d'organiser la tournée du P.C.M. de 1937 en Italie. Un tel voyage lui paraît tout particulièrement intéressant dans les circonstances actuelles, en raison notamment de l'importance et de la hardiesse des travaux neufs réalisés, des avantages consentis aux touristes et des beautés artistiques du pays.

Le Comité approuve cette proposition, sous réserve de l'agrément des ministres intéressés et décide que la tournée pourrait avoir lieu immédiatement après Pâques, dans la première quinzaine d'avril. Le Comité demande à M. Houbin de recueillir toute la documentation utile.

VI — Contrôle du gaz.

M. Bernard Renaud rappelle au Comité la question du contrôle communal et départemental des distributions du gaz. Il apparaît que, dans un certain nombre de départements, ce contrôle sera organisé par l'intermédiaire de l'Association des Maires de France. Dans d'autres cas, ce sont des Services administratifs, tel que le Service des Mines, qui en ont été chargés. Quoi qu'il en soit, il apparaît que l'action des municipalités en matière de gaz aura besoin, à l'avenir, d'être plus fortement étayée, notamment du point de vue administratif, qu'elle ne l'a été jusqu'ici; il paraît donc indispensable que le ministère de l'Intérieur s'occupe activement de cette question, en vue d'être en mesure d'examiner avec le maximum de compétence et d'indépendance les problèmes qui lui sont soumis. La situation actuelle où la demande d'un Maire d'une ville de province, soumise au Comité consultatif du gaz, a

fait l'objet d'un rapport préparé par un Ingénieur d'une importante Société gazière, est évidemment anormale. Il serait désirable que le Comité ou des représentants qualifiés prennent contact avec le Directeur des administrations départementales et communales pour lui suggérer certaines mesures conformes à l'intérêt général; c'est ainsi que certains Ingénieurs des Mines ou des Ponts et Chaussées pourraient apporter leur concours, et être notamment choisis comme rapporteurs auprès du Comité consultatif du Gaz.

M. le Président demande à M. Renaud (remplacé s'il y a lieu par M. Cadenat), Mayer et Duhamaux de bien vouloir suivre la question avec le ministère de l'Intérieur.

M. Renaud pose également la question de subvention d'Etat à la construction des réseaux ruraux de distribution de gaz. Il signale qu'à l'instigation des fabricants de tubes en acier, le ministère de l'Agriculture s'est déclaré disposé à subventionner des réseaux ruraux de distribution de gaz. M. Renaud signale au Comité à quel point il est paradoxal de favoriser la construction de réseaux de distribution de gaz après que l'Etat a fait un effort considérable pour l'électrification rurale. Du point de vue des intérêts bien compris de la collectivité, il lui semble que l'effort de l'Etat serait plus judicieusement utilisé avec un bien meilleur rendement, s'il facilitait aux usagers l'emploi de l'électricité, notamment par l'abaissement des tarifs du courant pour chauffage.

Le bureau du Comité suivra la question et interviendra notamment auprès de M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux Mines.

VII. — *Emoluments des Ingénieurs en congé pour raison de santé.*

M. le Président expose qu'il a reçu une lettre de M. Bonnisseau, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, actuellement en congé d'un an pour raisons de santé. M. Bonnisseau ne reçoit actuellement que son traitement sec, majoré de l'indemnité de résidence et des allocations familiales, à l'exclusion de l'indemnité de fonction.

M. le Président est intervenu auprès de M. le Directeur du Personnel qui lui a fait connaître que cette dernière indemnité n'est accordée qu'aux Ingénieurs chargés de travaux ou services spéciaux importants, c'est-à-dire aux Ingénieurs assurant un service effectif.

M. le Président expose que la position prise par l'Administration paraît conforme au texte du décret du 18 novembre 1906, mais n'est pas équitable. Les traitements des Ingénieurs P. C. M. ont, en effet, été minimisés du fait de l'existence d'indemnités. Il serait équitable que les Ingénieurs en congé pour raisons de santé puissent bénéficier du traitement normal de leur grade, et notamment de l'indemnité dite de l'article 2.

Les membres présents du Comité ne connaissent pas de cas précédents susceptibles d'être invoqués à l'appui de cette dernière interprétation.

M. le Président interviendra auprès de l'Administration.

VIII. — *Avancements.*

M. le Président rend compte de sa démarche auprès de l'Administration supérieure au sujet de la question des avancements.

Ceux-ci doivent intervenir prochainement. L'Administration s'efforce de promouvoir les Ingénieurs en chef dans l'ordre

du tableau. Le Comité d'avancement a estimé devoir limiter cette année le tableau d'après le nombre de postes disponibles. Celui de l'an prochain sera notablement plus important en raison du nombre des postes qui deviendront disponibles par suite des mises à la retraite.

IX. — *Indemnités des Ingénieurs détachés à la Présidence du Conseil et à l'Economie nationale.*

M. le Président expose que de jeunes Ingénieurs actuellement détachés à la Présidence du Conseil et à l'Economie nationale ne bénéficient d'aucune indemnité. Une telle situation n'est pas équitable. Il s'agit, en effet, de camarades qui ont bénévolement quitté des situations pécuniaires notablement plus intéressantes pour apporter le concours du corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines aux autres ministères. Leur dévouement ne peut que profiter aux corps des Ingénieurs P. C. M. — et l'équité exige que le P. C. M. intervienne pour que ces camarades ainsi détachés soient affectés à des postes comportant des indemnités, de manière qu'ils puissent tout au moins bénéficier de l'indemnité de l'article 2.

M. le Président fera une démarche en ce sens auprès de M. le Directeur du Personnel.

X. — *Détachement d'un ingénieur au ministère de la Santé Publique.*

M. Renault a signalé que le ministre de la Santé Publique recherche un Ingénieur des Ponts et Chaussées possédant de sérieuses qualités d'initiative et une certaine expérience, pour le contrôle des grands travaux ressortissant à ce ministère.

M. le Président demande aux membres du Comité de provoquer des candidatures, si possible, parmi les Ingénieurs de 1^{re} classe. Il s'agit d'un poste de tout premier plan, dont l'importance et la rémunération futures seront fonctions de la valeur et de l'esprit d'organisation de son titulaire et il importe, pour le prestige du corps des Ponts et Chaussées, que des candidatures sérieuses soient présentées.

XI. — *Activité des groupes.*

M. le Président signale que l'activité des groupes paraît s'être fâcheusement ralentie au cours de ces derniers mois. Il attire l'attention des délégués de groupe sur l'intérêt qui s'attache à provoquer des réunions trimestrielles ou semestrielles de leur groupe pour maintenir un contact profitable à tous et à publier au Bulletin un compte rendu de ces réunions.

D'autre part, le Bulletin est à la disposition de tous les membres du P. C. M. pour la publication de notes techniques, administratives, scientifiques, économiques, corporatives ou autres.

M. le Président demande aux camarades de bien vouloir apporter une collaboration active et désintéressée à la publication mensuelle de l'Association, de manière à la rendre plus intéressante et plus vivante.

Il donne lecture d'une circulaire, qu'il a adressée à cet effet, le 17 novembre, aux délégués de groupe et qui sera publiée dans le Bulletin.

XII. — Questions diverses : Nomination d'Ingénieurs T.P.E. comme faisant fonctions d'Ingénieurs P. C., Admission des Officiers des Eaux et Forêts au sein de la Fédération des Cadres Supérieurs Techniques; Souscription Copel, Banquet annuel du Syndicat des Adjointes Techniques.

a) M. le Président signale que l'Administration des Travaux Publics, en raison de la pénurie temporaire de certains effectifs, envisage la nomination d'un certain nombre d'Ingénieurs T. P. E. comme faisant fonction d'Ingénieurs des Ponts et Chaussées. Le P. C. M. est d'avis que les Ingénieurs T. P. E. qui seront ainsi choisis soient pris de préférence parmi les Ingénieurs les plus expérimentés, et appartenant à la classe supérieure des Ingénieurs T. P. E.

La situation actuelle reproduit d'ailleurs celle qui s'est déjà présentée lors de l'application du plan Freycinet, et comporte des mesures analogues à celles qui furent prises à cette époque. La voie du concours permet, d'autre part, aux jeunes Ingénieurs T. P. E. de parvenir au grade d'Ingénieur des Ponts et Chaussées et l'intérêt général exige que la sélection actuelle soit maintenue.

b) M. le Président signale qu'il a reçu la visite de M. Béry, Inspecteur des Eaux et Forêts qui est venu l'entretenir de l'admission de l'Association des Officiers Ingénieurs des Eaux et Forêts au sein de la Fédération des Cadres Supérieurs Techniques de l'Etat.

M. le Président a fait connaître à l'intéressé que le P.C.M. était favorable à cette admission, étant entendu que cette mesure n'aurait pas pour conséquence une assimilation des traitements, mais la défense commune des intérêts équitables de chaque Association.

Le Comité se rallie à la proposition de son Président.

c) M. le Président donne lecture d'une lettre de M. l'Inspecteur général Suquet, Président de la Société Amicale de Secours des Ingénieurs P. C. M. qui lui transmet une lettre de remerciements de Mme Copel, relative à la souscription ouverte par le P. C. M, en accord avec M. Suquet, pour venir en aide à la famille de M. Copel.

Le Comité décide que la lettre de Mme Copel sera publiée dans le Bulletin.

d) M. le Président rend compte qu'à la demande de M. Lapeyre, Secrétaire général du Syndicat des Adjointes techniques, il a présidé le banquet de ce Syndicat, le 30 octobre dernier. L'atmosphère de cette réunion fut extrêmement cordiale.

XIII — Assemblée générale. Banquet annuel. Prochaine séance.

M. le Président propose de fixer la date de l'Assemblée générale annuelle au dimanche 24 janvier, si cette date agréée à M. le ministre des Travaux publics auquel sera proposée la présidence du banquet, qui doit se tenir le même jour. Le cas échéant, l'Assemblée générale annuelle et le banquet seront reportés au dimanche 31 janvier.

La date de la prochaine séance du Comité est fixée au Mardi 22 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

Le Président :
H. DAUVERGNE.

Le Secrétaire :
A. MAYER.



NOMENCLATURE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES susceptibles d'intéresser les Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines

Fonctionnement de la Caisse de crédit aux départements et communes	Décret du 9 novembre 1936.	Journal officiel du 15 novembre 1936.
Règlement d'administration publique pour l'exécution du décret-loi du 19 avril 1934, relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers (composition du Comité de coordination et des Comités techniques départementaux des transports)	Décret du 14 novembre 1936.	Journal officiel du 15 novembre 1936.
Décret relatif à l'énergie réservée des concessions de force hydraulique	Décret du 14 novembre 1936.	Journal officiel du 15 novembre 1936.
Coordination du régime d'assurance des cantonniers des Ponts et Chaussées avec le régime général des Assurances sociales.	Décret du 10 novembre 1936.	Journal officiel du 15 novembre 1936.
Création de groupements régionaux d'urbanisme	Décrets du 16 avril, 14 août, 15 octobre, 3 novembre 1936. Arrêté du 20 novembre 1936.	Journal officiel du 19 novembre 1936. Journal officiel du 25 novembre 1936.
Tarifs des frais de contrôle de distribution d'énergie électrique pour l'année 1936		

Convention collective de travail des employeurs et ouvriers des tissages de soieries des départements du Sud-Est (ministère du Travail)	Arrêté du 18 novembre 1936.	<i>Journal officiel</i> du 22 novembre 1936.
Application du décret-loi du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : fonctionnement de la Commission arbitrale d'évaluation (présidence du Conseil)....	Instruction du 26 octobre 1936.	<i>Journal officiel</i> du 24 novembre 1936.
Rattachement au ministère de l'Economie nationale des services de la Statistique générale de la France (Economie nationale)	Décret du 26 novembre 1936.	<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 1936.
Redevances pour occupations du domaine public par les entreprises de transport et de distribution d'énergie électrique (sous-secrétariat d'Etat aux Mines)	Circulaire du 4 novembre 1936.	<i>Journal officiel</i> du 29 novembre 1936.
Aide temporaire aux entreprises commerciales industrielles ou agricoles (Finances)	Décret du 28 novembre 1936.	<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 1936.
Composition du cabinet du sous-secrétaire d'Etat aux Mines, Electricité et Combustibles liquides (Travaux publics)....	Arrêté du 28 novembre 1936.	<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} décembre 1936.
Composition de la Commission consultative chargée d'étudier les questions qui concernent les fonctionnaires des Administrations publiques (présidence du Conseil).....	Arrêté du 4 décembre 1936.	<i>Journal officiel</i> du 5 décembre 1936.
Arrêtés fixant la composition du Comité du Centre national d'organisation scientifique du travail et nommant des membres du bureau technique permanent (Economie nationale).	Deux arrêtés du 3 décembre 1936.	<i>Journal officiel</i> du 5 décembre 1936.



NOTES ET DOCUMENTS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Office national de la navigation

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances ;

Vu l'article 67 de la loi de finances du 27 février 1912 ainsi conçu :

« Il est créé au ministère des Travaux publics un Office national de la navigation ayant pour objet :

« 1° De centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la navigation intérieure ;

2° De rechercher tous les moyens propres à développer la navigation, de provoquer et, au besoin, de prendre toutes mesures tendant à améliorer l'exploitation des voies navigables.

« L'Office national de la navigation est investi de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution des précédentes dispositions et notamment la composition de l'Office et les conditions de son fonctionnement » ;

Vu le décret du 22 décembre 1920, modifié par décret du 15 septembre 1920, portant réorganisation de l'Office national de la navigation ;

Vu les décrets des 20 décembre 1920 et 25 mars 1924 et les

arrêtés interministériels des 18 février 1921 et 14 janvier 1922, concernant la mission confiée à l'Office national de la navigation, en matière de navigation rhénane ;

Vu les décrets des 6 mai 1922 et 7 mars 1925 et l'arrêté interministériel du 15 mars 1923, concernant la mission confiée à l'Office national de la navigation, en ce qui concerne la navigation danubienne ;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les divers textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 78 de la loi du 28 février 1933, disposant qu'une commission examinera les statuts et les comptes des divers Offices autonomes dépendant de l'Etat, soit pour les incorporer dans les services normaux des ministères, soit pour apporter à leur organisation et à leur gestion toutes les modifications suggérées par l'expérience et imposées par les nécessités d'économie et le souci de clarté ;

Vu les conclusions adoptées par cette commission, en ce qui concerne l'Office national de la navigation, en sa séance du 22 juin 1934 ;

Vu le décret du 15 décembre 1934, relatif à la comptabilité des établissements autonomes de l'Etat à caractère industriel ou commercial ;

Vu l'article 27 de la loi de finances du 24 décembre 1934 ;

Vu le décret-loi du 15 mai 1934, relatif à la coordination des transports effectués par la voie ferrée et par la voie d'eau ;

Vu le décret du 21 septembre 1934, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 15 mai 1934;

Vu le décret-loi du 30 juin 1934, portant réglementation de l'affrètement en matière de navigation intérieure;

Vu le décret du 31 mai 1935, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 juin 1934 susvisé;

Vu le décret-loi du 30 juin 1934, relatif à l'établissement sur les voies navigables de taxes locales temporaires;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, étendant l'institution des taxes locales temporaires sur les voies navigables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Vu le décret du 25 octobre 1935, instituant un contrôle financier des Offices et établissements publics autonomes de l'Etat;

Vu le décret du 25 octobre 1935, fixant la liste des Offices et établissements de l'Etat assujettis au contrôle financier;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'OFFICE

ARTICLE PREMIER — L'Office national de la navigation est un établissement public de caractère industriel et commercial ayant pour objet, conformément à l'article 67 de la loi de finances du 27 février 1912, de centraliser et de porter à la connaissance du public les renseignements de toute nature concernant la navigation intérieure, ainsi que de rechercher tous les moyens propres à développer la navigation, de provoquer et, au besoin, de prendre toutes mesures tendant à améliorer l'exploitation des voies navigables.

A cet effet, l'Office national de la navigation peut, soit de son initiative propre, soit à la demande du ministre des Travaux publics :

1° Etudier toutes questions relatives au statut de la navigation intérieure, aux conditions de l'exploitation des voies navigables, à leur réglementation administrative ou commerciale, et présenter à leur sujet tous vœux ou propositions;

2° D'organiser en se conformant à la réglementation en vigueur, toutes installations propres à favoriser le développement de la navigation intérieure, solliciter toute concession, assurer toutes exploitations, soit directement, soit en association, soit par voie d'affermage, exploiter le matériel acquis par lui ou qui lui a été remis en gérance;

3° Prêter son concours financier pour tous travaux d'amélioration des voies navigables.

ART. 2. — L'Office national de la navigation est géré, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, par un Conseil d'administration assisté d'un directeur dont les attributions respectives sont définies par les articles ci-dessous.

ART. 3. — Le Conseil d'administration de l'Office est composé de vingt et un membres. Il comprend six membres de droit, savoir :

Le directeur des voies navigables et des ports maritimes au ministère des Travaux publics, ou son représentant;

Le directeur du budget et du contrôle financier au ministère des Finances, ou son représentant;

Le directeur du personnel et de l'expansion commerciale au ministère du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant;

Le directeur du travail au ministère du Travail, ou son représentant;

Le directeur du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer au ministère des Travaux publics, ou son représentant;

Le secrétaire général du Conseil supérieur de la Défense nationale, ou son représentant.

Il comprend quinze membres, désignés par le ministre des Travaux publics, savoir :

Un membre du Conseil d'Etat;

Un inspecteur général des ponts et chaussées;

Trois représentants des unions régionales économiques et des Offices de transports fonctionnant auprès d'elles, et un représentant de la Chambre de commerce de Strasbourg;

Quatre membres choisis parmi les transporteurs par eau, dont un représentant les transporteurs sur le Rhin;

Quatre membres choisis, soit en raison de leur compétence particulière, soit en tant que représentants des associations créées en vue de l'étude ou du développement de la navigation intérieure ou des moyens de transports en général;

Un représentant des réseaux de chemins de fer d'intérêt général.

Les membres du Conseil, autres que les membres de droit, peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par des suppléants qui sont nommés par le ministre des Travaux publics et choisis dans la catégorie à laquelle appartiennent les titulaires.

Un président, un vice-président et un secrétaire sont désignés par le ministre des Travaux publics parmi les membres du Conseil autres que les membres de droit; la durée de leurs fonctions est de trois ans. A l'expiration de cette durée, ils peuvent être maintenus dans leurs fonctions.

Un agent du personnel de l'Office désigné par le directeur remplit les fonctions de secrétaire administratif.

ART 4. — Les membres du Conseil autres que les membres de droit sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Cessent de plein droit de faire partie du Conseil les membres qui ne se trouvent plus dans les conditions qui avaient motivé leur désignation.

Il est pourvu dans les six mois au remplacement des membres du Conseil qui auraient cessé d'en faire partie avant la date d'expiration normale de leur mandat. Les membres désignés pour les remplacer restent en fonctions jusqu'à cette dernière date.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

Toutefois les membres du Conseil peuvent être remboursés des frais de séjour et de déplacement résultant de leur assistance aux séances du Conseil ou des missions qui pourraient leur être confiées. Ils recevront les indemnités pour frais de mission et seront remboursés de leurs frais de transport suivant le tarif applicable au groupe n° 1 de l'administration des travaux publics.

ART 5 — Le Conseil d'administration règle les affaires de l'Office dans les conditions prévues aux articles suivants. Ses délibérations ne deviennent exécutoires que si, dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il en a reçu copie, le ministre des Travaux publics ne s'est pas opposé à leur exécution. En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut demander au ministre de statuer immédiatement.

Doivent être soumises à l'approbation expresse du ministre

des Travaux publics les délibérations portant sur les opérations dont l'importance financière est supérieure à 1 million.

Doivent être soumises à l'approbation expresse du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances les délibérations du Conseil d'administration portant sur le budget, les emprunts, les prélèvements sur le fonds de réserve, ainsi que celles portant sur les participations de l'Office à des sociétés d'économie mixte.

ART. 6. — Le Conseil d'administration accepte ou refuse, sans autorisation de l'administration supérieure, les dons et legs qui sont faits à l'Office sans charges, conditions ni affectation immobilière. Dans le cas contraire, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret en Conseil d'Etat. Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en Conseil d'Etat.

Le directeur de l'Office peut, sans autorisation préalable accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons, legs qui sont faits à l'Office.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Il est convoqué par le président ou le directeur toutes les fois que les besoins du service l'exigent.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents. Après chaque séance du Conseil, une ampliation du procès-verbal des délibérations est adressée sans délai au ministre des Travaux publics.

ART. 8. — Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'Office qu'il engage seul par sa signature vis-à-vis des tiers. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service préalablement agréés par le Conseil d'administration.

Il est nommé, et, le cas échéant, remplacé, par décret rendu sur le rapport du ministre des Travaux publics.

Le directeur est choisi dans le corps des ponts et chaussées et maintenu dans le cadre ordinaire de ce corps.

Le directeur prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'Office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret soit en vertu des délibérations du Conseil d'administration.

Il représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous son ordre le personnel de l'Office.

Il a entrée, avec voix consultative, au Conseil d'administration de l'Office.

ART. 9. — Le directeur peut, sans intervention préalable du Conseil d'administration et par délégation générale :

1° Passer les marchés et traités en exécution des programmes arrêtés par le Conseil, lorsque l'importance de chacun d'eux ne dépasse pas 40.000 francs, les baux et locations d'immeubles, lorsque l'importance annuelle de chacun de ces contrats ne dépasse pas 15.000 francs et lorsque la durée ne dépasse pas dix ans;

2° Réaliser les achats et ventes d'objets mobiliers et procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service auquel ils sont destinés, lorsque la valeur des meubles ou objets ne dépasse pas 15.000 francs;

3° Transiger sur toute affaire lorsque la somme en litige ne dépasse pas 15.000 francs;

4° Approuver les décomptes d'entreprises n'ayant donné lieu ni à réclamation d'entrepreneurs, ni à dépassement des prévisions de dépenses, ni à observation du contrôleur financier.

En dehors de ces cas, le directeur ne peut traiter qu'avec l'autorisation du Conseil ou sur sa délégation spéciale.

ART. 10. — Les agents permanents de l'Office sont désignés par le ministre des Travaux publics et choisis, en principe, parmi le personnel de ce ministère, sur la proposition du directeur. Ils sont placés sous les ordres du directeur et peuvent, sur sa demande, être remis à la disposition du ministre.

Le personnel mis à la disposition de l'Office est placé dans la position de service détaché conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, ou, dans le cas où cette loi ne lui serait pas applicable, conformément aux dispositions correspondantes de son statut d'origine.

Le directeur peut engager des agents à titre auxiliaire dans la limite des crédits ouverts au budget de l'Office.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat employés par l'Office conservent le traitement de leur grade. Si le Conseil d'administration de l'Office estime qu'il y a lieu de leur allouer des indemnités supplémentaires, ces indemnités sont fixées sur la proposition du Conseil, par décret contresigné par le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances.

Il sera procédé de même pour la fixation des traitements et indemnités des agents de l'Office qui ne proviennent pas des administrations de l'Etat.

TITRE II

RÉGIME FINANCIER ET ADMINISTRATIF DE L'OFFICE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales. . .

ART. 11. — Les opérations de l'Office en deniers et en matières sont constatées dans des écritures tenues suivant les lois et usages du commerce et suivies par exercice; leurs résultats sont déterminés par des inventaires, des balances mensuelles et un bilan annuel.

La comptabilité de l'Office doit permettre :

De contrôler la régulière exécution des autorisations budgétaires de chaque exercice;

D'apprécier la situation active et passive de l'exercice.

ART. 12. — L'exercice est de douze mois; il commence le 1^{er} janvier de chaque année et se clôt le 31 décembre.

La procédure d'exercice clos n'est pas applicable à l'Office.

Des comptes d'ordre débiteurs et créditeurs sont ouverts pour constater, en clôture d'exercice, les opérations de régularisation de recettes et de dépenses afférentes à chaque gestion.

ART. 13. — Les recettes de l'Office sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Du revenu des biens;

2° Du produit de la vente des publications;

3° Du revenu des dons et legs faits au profit de l'Office;

4° Des subventions annuelles de l'Etat;

5° Du produit de l'exploitation des outillages publics administrés ou affermés par l'Office;

6° Du produit des taxes de toute nature dont la perception aurait été régulièrement autorisée;

7° Des autres ressources d'un caractère annuel et permanent.

Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Le capital provenant de l'aliénation des biens;

2° Le capital provenant des dons et legs;

3° Le montant des souscriptions et des subventions accidentelles;

4° Les fonds provenant d'emprunt;

5° Le produit des taxes locales temporaires perçues en exécution du décret-loi du 30 juin 1934;

6° Les autres ressources accidentelles.

ART. 14. — Les dépenses de l'Office sont divisées en dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les impositions établies par les lois;

2° Le service des emprunts;

3° Les dépenses de la bibliothèque;

4° Les traitements et allocations du personnel administratif et des gens de service;

5° Les dépenses de l'exploitation des outillages publics administrés ou affermés par l'Office;

7° Les autres dépenses d'un caractère annuel et permanent.

Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° Les dépenses temporaires ou accidentelles imputables sur les recettes extraordinaires énumérées ci-dessus ou sur l'excédent des recettes ordinaires;

2° Les dépenses de premier établissement.

ART. 15. — Les recettes et les dépenses de chaque exercice sont évaluées dans un budget présentant distinctement les prévisions de recettes et de dépenses d'exploitation et celles des recettes et des dépenses extraordinaires.

Le budget est divisé en chapitres ne comprenant chacun que des recettes et des dépenses de même nature. Ces chapitres peuvent être divisés en articles si cela paraît nécessaire pour mieux suivre les opérations. Les dépenses de personnel administratif, d'une part, de matériel, de main-d'œuvre et d'exploitation, d'autre part, font l'objet de prévisions distinctes.

ART. 16. — Le budget de chaque exercice est préparé par le directeur, délibéré et voté par le Conseil d'administration. Il est approuvé par le ministre des Travaux publics et par le ministre des Finances. Celui-ci doit en être saisi au plus tard le 1^{er} juin qui précède l'ouverture de l'exercice. Si le budget n'est pas approuvé au 1^{er} janvier de l'exercice concerné, le directeur peut procéder à l'engagement des dépenses ordinaires ou d'exploitation dans la limite des crédits votés par le Conseil d'administration, sauf opposition du ministre des Travaux publics ou du ministre des Finances.

Les modifications reconnues nécessaires en cours d'exercice, y compris celles comportant virement entre chapitres, sont délibérées, votées et approuvées dans la même forme que le budget.

ART. 17. — Un crédit est ouvert au budget pour recevoir l'imputation provisoire des dépenses imprévues.

Le directeur peut en disposer, entre deux séances du Conseil d'administration, pour faire face, dans la limite de 50.000 francs, à des dépenses effectivement imprévues et pour couvrir, en cas d'urgence et dans la même limite, les insuffisances des crédits ouverts aux divers chapitres du budget. Il rend compte de tout emploi de ce crédit pour dépenses

imprévues à la prochaine séance du Conseil qui fixe l'imputation définitive de la dépense.

Si la dépense imprévue dépasse 50.000 francs et s'il y a urgence, le bureau du Conseil d'administration peut autoriser, dans la limite de 200.000 francs, son imputation provisoire sur le crédit des dépenses imprévues et rend compte au Conseil à sa prochaine séance.

CHAPITRE II.

Organisation et fonctionnement des services administratifs et comptables.

ART. 18. — Le directeur procède à l'établissement des ordres de recettes, à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses. Il tient la comptabilité des engagements de dépenses, de l'émission des titres de recettes et des ordres de paiement qu'il transmet au chef de la comptabilité générale.

Il détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de la comptabilité générale de l'Office, qui est tenue sous son autorité et son contrôle par le chef de la comptabilité générale.

ART. 19. — Le chef de la comptabilité générale agent comptable est nommé, et son traitement est fixé, après avis du Conseil d'administration, par décret contresigné par le ministre des Finances et le ministre des Travaux publics. Il ne peut être remplacé que dans les mêmes formes, après avis ou sur la proposition du Conseil d'administration.

Sous l'autorité et sous le contrôle permanents du directeur, il tient notamment les journaux généraux d'achat et de vente, les grands livres de clients et de fournisseurs, le journal général et le grand livre de l'entreprise, ainsi que la comptabilité des ateliers et l'inventaire des magasins. Il dirige le personnel qui lui est nécessaire pour assurer l'ensemble de ses services. Toutefois, il est responsable de la sincérité des écritures.

Sous sa responsabilité propre, il est chargé de la perception des recettes, du paiement des mandats émis par le directeur de la caisse et du portefeuille. Il a seul qualité pour opérer tout manquement de fonds et valeurs.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des revenus, créances et autres ressources de l'établissement.

Il prend charge des titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsque les recettes n'ont pu être recouvrées par les voies ordinaires, il rend compte au directeur, qui procède, s'il y a lieu, aux poursuites et instances judiciaires.

Il verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

Sa gestion est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances et au contrôle de la Cour des Comptes.

Le chef de la comptabilité générale peut, sous sa responsabilité et avec l'approbation du ministre des Finances, déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses employés, qu'il constitue ses fondés de pouvoirs par une procuration régulière.

ART. 20. — Les travaux et fournitures doivent faire l'objet d'adjudications passées conformément aux dispositions des articles premier à 17 du décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets des 23 août 1919, 9 décembre 1921, 2 avril 1927 et 16 septembre 1929. Toutefois, des marchés de gré à gré peuvent être passés dans les cas et limites prévus par l'article 18 dudit décret du 18 novembre 1882, après appel

à la concurrence toutes les fois que cette concurrence sera possible.

Il ne pourra être dérogé à ces règles quelle que soit l'importance de la dépense, que sur décision motivée du Conseil d'administration prise sur avis conforme du contrôleur financier et ratifiée exceptionnellement par le ministre des Travaux publics.

Les dépenses n'excédant pas 6.000 francs peuvent être payées sur simples factures.

ART. 21. — Les admissions en non-valeur sont prononcées par le Conseil d'administration, sur la proposition du directeur et après avis du contrôleur financier prévu par l'article 28.

ART. 22. — Sous réserve de l'application des dispositions prévues aux articles ci-dessous, aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits, sur un crédit disponible, au vu de pièces régulières établissant la réalité du fait.

Les agents préposés à la caisse doivent vérifier l'identité des parties prenantes et la validité de la quittance. Ils en sont responsables vis-à-vis du chef de la comptabilité générale. Tout paiement doit être refusé en cas d'opposition dûment signifiée.

ART. 23. — Les motifs de tout refus de paiement doivent être aussitôt portés par le chef de la comptabilité générale à la connaissance du directeur et, éventuellement, du contrôleur financier, si le paiement est refusé pour défaut de visa de ce dernier. Si le directeur requiert par écrit, et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, le chef de la comptabilité doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de paiement.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas de refus de visa du contrôleur financier, d'opposition ou de contestation touchant à la validité de la quittance. Les réquisitions pour absence ou insuffisance de crédit ne peuvent être admises en ce qui concerne les dépenses extraordinaires de premier établissement. Le directeur rend compte au Conseil d'administration des réquisitions de paiement par lui délivrées. Le chef de la comptabilité générale en informe le ministre des Finances et le contrôleur financier par une lettre dont il remet copie au directeur.

ART. 24. — Des avances peuvent être consenties :

1° Aux agents délégués par le directeur comme régisseurs pour les paiements de salaires en régie et dépenses à faire sur place, à charge par eux de rapporter dans le mois les acquits des créanciers et des pièces justificatives de dépenses, le montant des avances étant déterminé par le directeur et aucune avance nouvelle ne pouvant être faite qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auront été fournies, ou que la portion de cette avance dont il resterait à justifier aura moins d'un mois de date, et le montant en étant établi de façon que le total de cette nouvelle avance et de la partie non encore justifiée de la précédente ne dépasse pas 40.000 francs ;

2° Aux personnes envoyées en mission pour le compte de l'Office, une autorisation du Conseil d'administration étant nécessaire pour les avances dépassant 2.000 francs pour des missions en France et 4.000 francs pour des missions à l'étranger ;

3° Exceptionnellement aux entrepreneurs et fournisseurs. Ces dernières avances ne peuvent être accordées qu'après constitution d'une caution et sur avis conforme du contrô-

leur financier. Leur montant ne peut excéder le quart de la commande ou de la fourniture.

ART. 25. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, et notamment par virement de banque, par chèque, par traite, par mandat-carte ou chèque postal.

Les chèques et tous autres modes de règlement bancaire sont émis par le chef de la comptabilité générale et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur.

En cas de règlement par compensation, il doit être fait état distinctement, dans les écritures, du montant intégral de la recette et de la dépense.

ART. 26. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor. Ils peuvent toutefois, sur proposition motivée du Conseil d'administration et dans des conditions approuvées dans chaque cas par le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances, être versés en banque ou être employés en placement à court et moyen terme.

Une partie des excédents de recettes annuels peut être affectée à la constitution d'un fonds de réserve et employée en rentes sur l'Etat.

ART. 27. — Les deniers de l'Office sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision du Conseil d'administration ou du directeur de nature à leur assurer paiement, à se retourner vers le ministre des Travaux publics aux fins, s'il y a lieu, de mandatement d'office, après, le cas échéant, inscription au budget du crédit nécessaire, par décision concertée du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances.

ART. 28. — Le ministre des Finances détache auprès de l'Office un agent chargé du contrôle financier.

Le contrôleur assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il a voix consultative.

Il est chargé du contrôle des dépenses engagées

Il consigne ses observations dans des rapports qui sont communiqués au Conseil d'administration et adressés au ministre des Finances et au ministre des Travaux publics.

Les attributions du contrôleur financier seront précisées par arrêté du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances.

CHAPITRE III

Inventaires, bilan et affectation des bénéfices.

ART. 29. — Le directeur fait procéder par le chef de la comptabilité générale à l'inventaire de fin d'exercice.

Les approvisionnements destinés à la consommation et les marchandises destinées à la vente sont estimés au prix de revient, déduction faite, s'il y a lieu, des dépréciations qui doivent être constatées à l'inventaire.

Des inscriptions distinctes à l'actif du bilan font ressortir le coût primitif des immobilisations et le montant des amortissements effectués.

ART. 30. — La balance générale fait ressortir séparément les soldes au début de l'exercice de chacun des comptes ouverts au grand livre, les opérations de l'exercice, tant les opérations réelles que les opérations d'ordre, les soldes en fin d'exercice.

Les comptes soldés doivent être décrits distinctement dans la balance.

ART. 31. — Dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration en arrête le compte de pertes et profits et le bilan. Il les transmet, appuyés d'un rapport sur les résultats de l'exercice expiré et de propositions d'affectation des bénéfices tenant compte de l'article 32 ci-dessous, au ministre des Travaux publics et au ministre des Finances.

ART. 32. — L'Office verse annuellement à l'Etat, à titre de fonds de concours, pour l'amélioration du réseau de navigation intérieure, la moitié de ses bénéfices calculés après déduction des amortissements ordinaires. Ce partage des bénéfices se fera par la décision concertée des ministres des Travaux publics et des Finances approuvant les comptes de l'exercice, comme il est dit au chapitre IV ci-après.

CHAPITRE IV

Contrôle et approbation des comptes.

ART. 33. — Le chef de la comptabilité générale présente à la Cour des Comptes le compte de gestion des recettes et des dépenses budgétaires et hors budget établi dans le cadre de la balance générale, et accompagné de toutes justifications prévues par les règlements, ainsi que d'une copie du compte de pertes et profits, du bilan et de tous états de développement permettant de suivre l'exécution du budget et de rapprocher la balance générale des pièces justificatives.

Le rapport annuel du Conseil d'administration et le rapport du contrôleur financier sont adressés à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du ministre des Finances.

ART. 34. — Les pièces justificatives doivent être produites à l'appui de la balance générale et rattachées, d'après la nature des opérations, à chacun des comptes qu'elles concernent.

Les avis d'encaissement et de versement et toutes justifications relatives à la validité de la quittance doivent être produits à l'appui des comptes de caisse et de banque, ainsi que toute référence permettant le rapprochement avec les justifications du service fait.

Les opérations d'ordre doivent faire l'objet d'éclaircissements conformément au plan comptable de l'entreprise.

ART. 35. — La Cour des Comptes atteste par une déclaration annuelle la conformité de la balance générale avec le bilan proposé par le Conseil d'administration à l'approbation du ministre.

Elle fixe par ses arrêts les recettes et les dépenses de l'exercice justifiées par le comptable et la situation de caisse, de banque et de portefeuille qui ressort de son compte.

Elle signale dans ses référés au ministre et dans son rapport au Président de la République les observations d'ordre général soulevées par l'examen des comptes.

Elle peut procéder, en tant que de besoin, à l'examen sur place des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle et dont l'Office ne peut se dessaisir.

La déclaration de conformité de la Cour des Comptes doit être communiquée au ministre des Travaux publics et au ministre des Finances avant la fin du huitième mois qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 36. — Dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice, un arrêté concerté entre le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances statue sur l'approbation

des comptes et l'affectation des bénéfices et fixe définitivement le bilan.

ART. 37. — Dans le même délai, le ministre des Travaux publics communique au Parlement le rapport du Conseil d'administration, le bilan, le compte de pertes et profits, la déclaration de conformité de la Cour des Comptes et l'état de répartition des bénéfices.

Le bilan et le compte de pertes et profits sont publiés par ses soins au *Journal officiel*.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 38. — Les mesures d'application du présent décret seront fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés pris de concert entre le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances.

ART. 39. — Le décret du 22 décembre 1920, modifié par celui du 15 septembre 1929, est abrogé. Les articles 14, 15 et 16 du décret du 23 septembre 1912, relatifs au Comité consultatif de la navigation intérieure resteront toutefois provisoirement en vigueur.

Restent en vigueur les décrets des 20 décembre 1920 et 25 mars 1924, concernant la mission confiée à l'Office national de la navigation en ce qui concerne la navigation rhénane, et les décrets des 6 mai 1922 et 7 mars 1925, concernant la mission qui lui est confiée en ce qui concerne la navigation danubienne.

ART. 40. — Les dispositions du titre II du présent décret ne seront applicables qu'à dater du 1^{er} janvier 1937.

ART. 41. — Le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1936.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

Albert BEDOUCE.

Le ministre des Finances,

Vincent AURJOL.

Le ministre des Travaux publics,

Vu l'article 67 de la loi de finances du 27 février 1912, instituant au ministère des Travaux publics un Office national de la navigation ;

Vu le décret du 3 novembre 1936, portant réorganisation de l'Office national de la navigation, notamment les articles 3 et 4 relatifs à la composition du Conseil d'administration et au mode de renouvellement des membres dudit Conseil ;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Office, à dater du 1^{er} janvier 1937 :

Au titre du Conseil d'Etat.

M. Théodore Tissier, vice-président du Conseil d'Etat.

Au titre de l'Administration des Travaux publics.

M. Parant, inspecteur général des Ponts et Chaussées.

Au titre des Chambres de commerce.

M. Jean Coignet, ancien sénateur, président honoraire de la Chambre de commerce de Lyon, président honoraire de

l'Office des transports des Chambres de commerce du Sud-Est.

M. Henri Jossier, membre de la Chambre de Commerce de Paris.

M. Stahl, vice-président de la Chambre de commerce de Lille, membre du Comité directeur de l'Office des transports des Chambres de commerce du Nord.

M. Hugo Haug, secrétaire général de la Chambre de Commerce de Strasbourg.

Au titre des transporteurs par eau.

M. Sylvain Bernard, entrepreneur de transports par eau

M. Fléchet, administrateur délégué de la Société nouvelle de touage et remorquage sur la haute Seine et les canaux du Centre, président de la Conférence des Syndicats de navigation intérieure.

M. Herrenschmidt, président du Comité des Armateurs français du Rhin.

M. Porreye, secrétaire du Syndicat unique de la batellerie à Douai.

Membres désignés en raison de leur compétence.

M. Armand, inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, président du Conseil d'administration du port autonome de Strasbourg.

M. Huet, ingénieur des Ponts et Chaussées, ancien chef de la mission du Rhin.

M. Legouez, ancien vice-président de la Chambre de commerce de Paris.

M. Magdelenat, président de la Chambre de commerce de Bourges.

Au titre des réseaux de chemins de fer d'intérêt général

M. Hauterre, chef d'exploitation adjoint des Chemins de fer de l'Etat.

ART 2 — Il sera procédé par voie de tirage au sort à la désignation de la moitié des membres dont le mandat sera renouvelé le 1^{er} janvier 1940, les mandats de l'autre moitié ne venant à expiration que le 31 décembre 1942.

ART. 3 — MM. Théodore Tissier, vice-président du Conseil d'Etat, et Armand rempliront respectivement les fonctions de président et de vice-président pour les années 1937, 1938 et 1939.

M. Legouez remplira celles de secrétaire pendant la même période.

Fait à Paris, le 17 novembre 1936.

ALBERT BEDOUCÉ.

Solde et accessoires du personnel colonial

Le Président de la République française.

Sur la proposition du ministre des Colonies,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 68 du décret du 2 mars 1910 susvisé est modifié comme suit :

« I. — Sans changement

« II. — Pour les agents remis d'office à la disposition de leur département d'origine, ces congés spéciaux sont accordés

à solde entière dans la limite maxima de six mois, sauf prolongation à demi-solde pendant six autres mois.

« Le départ de ces congés est fixé suivant le cas :

« A compter du terme de la période prévue par l'arrêté de détachement ;

« A compter de la date fixée pour la remise à la disposition du département d'origine, si cette remise a été décidée antérieurement au terme de la période de détachement ;

« A compter du jour du débarquement, si la période de détachement est expirée au moment de la rentrée en France.

« Sous réserve des dispositions spéciales aux congés de convalescence prévues par l'article 48 ci-dessus, le temps éventuellement et exceptionnellement passé par le fonctionnaire, postérieurement à l'expiration du détachement ou à la remise à la disposition, dans une position autre que celle d'expectative de réintégration devra, en tout cas, être déduit des maxima fixés ci-dessus, tant au point de vue de la durée du congé d'expectative que de la solde y afférente.

« III. — Sans changement.

« IV. — Sous réserve des dispositions de l'article 48, les congés de toute nature accordés aux fonctionnaires quittant le service des colonies ne pourront, en aucun cas, entraîner le paiement de la solde entière ou partielle pendant plus d'un an »

ART 2 — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies :

MARIUS MOUTET.

Application aux militaires et assimilés, en services détachés ou hors cadre, dans les colonies, des dispositions du décret du 30 octobre 1935 simplifiant le recouvrement des retenues pour pensions

Le Président de la République française.

Sur le rapport des ministres des Finances et des Colonies,

Vu le décret du 9 novembre 1853 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853 ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles ;

Vu le décret du 2 septembre 1934 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 avril 1924 ;

Vu le décret du 31 juillet 1925 relatif à la retenue des 6 % sur les traitements et allocations des fonctionnaires civils ;

Vu le décret du 30 août 1934 relatif au recouvrement des retenues pour pensions dues par les fonctionnaires et agents en service détaché dans les colonies ou pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 simplifiant le recouvrement des retenues pour pensions dues par les fonctionnaires en service détaché ;

Le Conseil d'Etat entendu,
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 30 août 1934 cessent d'être applicables aux traitements et allocations passibles de la retenue de 6 % perçus par les fonctionnaires et agents en service détaché rémunérés sur les budgets des colonies ou pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies.

ART. 2. — Les retenues pour pensions dues par ces fonctionnaires ou agents ne sont plus précomptées mensuellement sur le montant des ordonnances ou mandats. Elles seront versées au Trésor par les redevables dans les conditions prévues et sous les sanctions édictées par les articles premier et sui-

vants du décret-loi du 30 octobre 1935 simplifiant le recouvrement des retenues pour pensions dues par les fonctionnaires en service détaché.

ART. 3. — Les ministres des Finances et des Colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Finances :

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des Colonies :
MARIUS MOUTET.

La coordination entre les départements ministériels

(Exposé présenté par M. Dauvergne, ingénieur en chef des Mines, à la Journée d'études des Administrations publiques (a)).

I

L'Administration française est divisée en un certain nombre de départements ministériels, d'attributions nettement délimitées et spécialisées. Chacun d'eux constitue un organisme clos, vivant sa vie propre, trop fréquemment indépendante et isolée de celle des ministères voisins.

Un tel isolement n'est pas sans nuire gravement à l'économie de la Nation et au rendement des services publics.

Nombreuses sont en effet les affaires qui, bien qu'intéressant directement ou indirectement plusieurs départements ministériels, ne sont étudiées que par l'un d'entre eux; les solutions intervenues à l'intérieur de ce seul département risquent, de ce fait et faute d'examen en commun, d'exercer une répercussion défavorable sur des activités connexes dont le contrôle ressortit à un ministère voisin.

D'autres fois se posent, dans une Administration déterminée, des problèmes qui, par leur nature, se rapprochent de ceux qui ont été traités et résolus dans des Administrations voisines. Du fait du cloisonnement administratif, les solutions adoptées diffèrent d'une administration à l'autre; l'expérience de l'une ne profite pas à l'autre, et l'absence de coordination s'oppose à l'unité de doctrine qui serait souhaitable à tous égards.

a) La Journée d'Etudes des Administrations Publiques, organisée par le Comité National de l'Organisation française a eu lieu, le 25 novembre 1936.

Les questions étudiées ont été les suivantes :

La Coordination dans les Administrations Centrales; le perfectionnement des méthodes de travail dans les Services administratifs et techniques, les relations entre les Administrations et le public les facteurs humains dans les problèmes de gouvernement, l'organisation industrielle de la Régie des Tabacs

Les camarades que ces questions intéressent doivent s'adresser au Comité National de l'Organisation Française, 11 bis, rue d'Aguesseau, Paris-8^e.

Le problème de la liaison des activités des diverses administrations revient à déterminer les mesures les plus adéquates destinées à faciliter un examen complet et rapide dans un sens conforme à l'intérêt général, des questions ressortissant à plusieurs départements ministériels, à assurer l'unité de doctrine de l'Etat pour les questions de même nature, à faire profiter une administration de l'expérience des autres administrations.

II

La pratique de la vie administrative m'a conduit à sérier l'activité d'une administration déterminée, dans le domaine des questions pouvant intéresser plusieurs ministères, en deux catégories principales :

1° Recherche des solutions des questions importantes ressortissant à cette activité; élaboration des textes réglementaires correspondants : lois, décrets, arrêtés, circulaires;

2° Examen des questions, en général de moindre importance, et des cas concrets, se présentant notamment lors de l'application des solutions précédentes, et pouvant être rapidement traitées grâce à un contact direct entre les administrations intéressées, sans qu'il soit fait appel à un ministère coordinateur.

III

En ce qui concerne les premières, la liaison peut être envisagée de plusieurs manières qui ne sont pas d'ailleurs exclusives l'une de l'autre :

a) Par les services de la présidence du Conseil ou du ministère coordinateur;

b) Par des Commissions permanentes interministérielles, composées d'un nombre restreint d'hommes compétents, choisis en partie parmi les fonctionnaires des administrations intéressées, Commissions au sein desquelles serait représentée la présidence du Conseil ou le ministère coordinateur.

*
**

La liaison par les services de la présidence du Conseil conduit à l'institution auprès de celle-ci d'un Comité permanent, composé d'hommes non spécialisés, possédant une culture générale, de solides qualités de jugement, de prompt assimilation et d'initiative et susceptibles de procéder rapidement d'abord à une analyse objective des affaires, puis à la synthèse des directives générales qui se dégagent de cet examen. Ces hommes pourraient être choisis parmi les cadres des administrations publiques, et parmi certaines personnalités tout particulièrement qualifiées par leur esprit d'entreprise et par leurs qualités. Tous doivent être animés d'un vif désir de collaboration et faire preuve de solidarité; ils doivent posséder *l'esprit d'équipe*.

Toute réglementation et les grandes questions susceptibles d'intéresser plusieurs départements ministériels seraient examinées par ce Comité permanent qui permettrait à la Présidence du Conseil de remplir utilement son rôle essentiel de coordination, d'arbitrage et de décision. Outre ces fonctions de liaison, un tel Comité remplirait avec avantage des fonctions d'orientation et d'animation et, sur son initiative, la Présidence du Conseil pourrait utilement saisir simultanément les ministères intéressés de questions nouvelles.

*
**

Les Commissions interministérielles consultatives peuvent rendre de très grands services par l'examen des questions intéressant plusieurs Administrations. Tout dépend des qualités de leurs membres et de l'esprit qui les anime. Il est nécessaire qu'elles soient composées d'un nombre restreint d'hommes particulièrement compétents et que leur Président et leurs rapporteurs soient l'objet d'un choix judicieux.

Les liaisons entre les Ministères appartenant à un même groupe (Economie nationale par exemple) peuvent être assurées suivant des directives analogues à celles qui sont exposées ci-dessus, le Comité institué auprès de la Présidence du Conseil étant remplacé par un organisme de même nature placé auprès du ministre coordinateur. Il serait utile de prévoir une redistribution des attributions de chaque Ministère afin de remédier aux anciens compartimentages qui ne répondent plus aux nécessités et à la complexité de la vie moderne.

IV

Les questions interministérielles de moindre importance ou bien délimitées qui se posent dans la vie courante des Administrations peuvent être traitées directement par liaison directe entre les Administrations intéressées. Leur examen par la Présidence du Conseil n'est pas indispensable et ne pourrait que nuire à la rapidité de l'instruction.

Cette rapidité d'instruction dépend essentiellement de la bonne organisation et de l'initiative des Ministères et des directions intéressées. Dans cet ordre d'idées, il serait éminemment souhaitable que, soit au Cabinet du Ministre ou mieux, au secrétariat permanent constitué auprès de chaque ministre, soit dans chaque direction, des fonctionnaires, choisis en raison de leurs aptitudes, soient chargés de la liaison effective, directe et permanente avec les autres Administrations. Les fonctions de liaison ainsi assurées ne seraient pas exclusives de l'activité normale de ces fonctionnaires; ceux-ci continueraient à exercer les fonctions courantes de leur emploi; mais, en raison de leurs connaissances générales et de leurs aptitudes, ils seraient, en sus de ces fonctions normales, chargés, soit par le ministre, soit par le chef du secrétariat

permanent du ministre, soit par le directeur, de suivre les questions connexes à plusieurs administrations et de les faire aboutir rapidement. Il s'agit ici d'une question essentielle à la rapidité de l'instruction: *l'activité responsable d'un homme serait substituée à la lenteur et au caractère irresponsable de la correspondance administrative.*

V

J'ai examiné ci-dessus certaines modalités de liaison, soit au sommet de la hiérarchie administrative (Présidence du Conseil), soit à l'échelon immédiatement inférieur (ministères et directions).

D'autres possibilités de liaison peuvent être envisagées à l'échelon d'exécution dans le plan régional ou départemental.

Rien ne s'oppose, en effet, à ce que l'activité d'un même fonctionnaire d'exécution relève simultanément de plusieurs ministères ou de plusieurs directions, lorsque les fonctions qui ressortissent à cette activité sont étroitement liées les unes aux autres. C'est ainsi qu'au ministère des Travaux publics, les Ingénieurs des Mines qui assurent le contrôle administratif, technique et financier des exploitations minières, sous l'autorité du ministre des Travaux publics, remplissent également, dans ces exploitations, les fonctions d'inspecteurs du Travail, sous l'autorité du ministre du Travail. Ils apportent de même leur concours au Ministre de la Santé publique pour la surveillance des eaux minérales. Ils pourraient, dans des conditions analogues, apporter leur collaboration au ministère de l'Economie nationale pour les enquêtes générales ou régionales concernant l'activité de la grande industrie.

La collaboration d'un même fonctionnaire à plusieurs administrations, lorsque les activités qui ressortissent à ces Administrations sont étroitement liées les unes aux autres et que la formation professionnelle et les capacités des dits fonctionnaires donnent toute garantie, est tout particulièrement avantageuse: elle ménage les finances de l'Etat qui n'a pas besoin de créer de nouveaux corps de fonctionnaires; elle permet un meilleur rendement de la fonction administrative, une formation professionnelle plus complète, supprime les œillères, évite une spécialisation très préjudiciable aux intérêts bien compris de l'économie nationale.

VI

J'insiste enfin sur le fait que la bonne exécution des liaisons dépend essentiellement du désir des ministres et des directeurs de les voir réaliser avec efficacité et rapidité et de la valeur des hommes appelés à les exercer, la lenteur de la machine administrative est due le plus souvent à l'absence de directives nettes et précises et à un défaut d'organisation. Il appartient aux chefs d'organiser, de prescrire toutes mesures propres à augmenter le rendement de leurs services, de s'entourer de collaborateurs de valeur, ayant le sens des responsabilités, l'esprit d'initiative et de décision. En matière de coordination, l'essentiel est d'aboutir rapidement à des solutions conformes à l'intérêt général. Dans le domaine administratif, comme dans toute entreprise industrielle ou commerciale, la bonne organisation et le choix des hommes présentent une importance primordiale — et le succès ne peut être obtenu que par la réalisation de ces deux conditions essentielles.

QUESTIONS ÉCRITES

Travaux publics

1274. — *M. Joseph Denais* demande à *M. le Ministre des Travaux publics* s'il résulte du décret sur les cumuls du 30 octobre 1936: 1° qu'interdiction absolue est faite aux ingénieurs de l'Etat (ponts et chaussées, génie rural) et des départements et communes (service vicinal, architectes ou ingénieurs-voyers des villes) de « prêter » leur concours soit gracieusement, soit contre paiements d'honoraires (à verser personnellement auxdits ingénieurs ou à leur service) aux collectivités (villes, communes, associations syndicales, sociétés, etc.); 2° qu'interdiction absolue leur est faite d'intervenir aussi bien au titre de leur service qu'à titre personnel en qualité d'ingénieurs-conseils, le rôle des ingénieurs de l'Etat étant strictement limité dans les travaux municipaux, au contrôle soit des intérêts de l'Etat, soit de l'intérêt général, souvent différent des intérêts de la collectivité intéressée. (*Question du 5 novembre 1936.*)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 5, paragraphe premier, du décret du 29 octobre 1936, « il est interdit aux ingénieurs des corps civils et militaires de l'Etat ainsi qu'aux agents placés sous leurs ordres, de prêter leur concours à titre personnel à des collectivités ou établissements publics autres que l'Etat, ou à des particuliers pour la préparation de projets et plans ou pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie »; 2° aux termes de l'article 3 (§ 2, 1^{re} partie) du même décret « les fonctionnaires agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations, sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le ministre ou le chef de l'administration dont ils dépendent ». Ces règles seront strictement appliquées aux fonctionnaires, agents et ouvriers relevant du Ministère des Travaux publics

Commerce

618. — *M. Rotinat* demande à *M. le Ministre du commerce* comment doit être définie la situation du personnel des Chambres de commerce et ajoute: a) que les Chambres de commerce étant des établissements publics, les employés de ces compagnies ont vu leurs traitements soumis au prélèvement institué par le décret-loi du 16 juillet 1935; b) que si le personnel de certaines chambres de commerce bénéficie

d'un statut avec échelle de traitements, retraites et autres avantages accordés par l'Etat à ses fonctionnaires, il en est d'autres dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée; c) que devant ces situations toutes différentes, le ministre des Finances a laissé aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux le soin d'accorder ou non au personnel des Chambres de commerce des dérogations en ce qui concerne le prélèvement sur leur traitement, si bien qu'à l'heure actuelle, selon l'interprétation donnée par ces fonctionnaires départementaux à l'instruction du 31 juillet parue au *Journal officiel* du 1^{er} août 1935, le prélèvement est effectué dans un grand nombre de chambres de commerce, parce que établissements publics, bien que le personnel ne puisse être à aucun point de vue assimilé à des fonctionnaires; d) qu'enfin, sous le même prétexte qu'il s'agit d'établissements publics, ce même personnel ne peut aujourd'hui prétendre au bénéfice des nouvelles lois sociales, contrat collectif avec établissement d'un salaire minimum, etc. (*Question du 28 juillet 1936.*)

Réponse. — Bien que les Chambres de commerce soient des établissements publics, le personnel de ces compagnies a toujours été considéré comme personnel privé. Chaque Chambre de commerce règle donc la situation de son personnel suivant son importance et ses besoins, les unes ayant de nombreux services, alors que d'autres n'emploient qu'un seul secrétaire et une dactylographe. En pratique, la plupart des Chambres de commerce font à leurs employés des avantages à peu près équivalents à ceux dont jouissent les fonctionnaires d'importance égale. En ce qui concerne les retraites, pensions, assurances, celles qui n'ont pas un règlement de retraites spécial homologué par l'administration supérieure sont soumises à la loi des assurances sociales. Mais les Chambres de commerce ont dû appliquer aux traitements de leur personnel le prélèvement institué par le décret-loi du 16 juillet 1935, parce que leurs dépenses sont des dépenses publiques. Toutefois, des dérogations ont été prévues; elles sont accordées par les préfets suivant les instructions qui leur ont été données par les départements des finances et du commerce et dans la mesure qu'ils considèrent comme équitable. Il convient d'ajouter que les modifications apportées ultérieurement au décret-loi susvisé ont réduit sensiblement les prélèvements en question

LÉGION D'HONNEUR

Légion d'honneur.

Par décrets en date du 3 novembre 1936, rendus sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 27 octobre 1936, portant que les nominations faites aux termes des présents décrets n'ont rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

Ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

MM.

Berkowitz (Léopold-Samuel), administrateur-directeur de Génie civil et bâtiment, Paris; 26 annuités.

Eybalin (Joseph-Auguste), directeur de l'Entreprise maritime et commerciale, Paris; 38 annuités, 1 citation.

Nominations, Démissions, Mutations

Tableau d'avancement des ingénieurs des Ponts et Chaussées pour 1936

Par arrêté en date du 12 novembre 1936, le tableau d'avancement des ingénieurs des Ponts et Chaussées est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1936, savoir

A — AVANCEMENT DE GRADE

1° Pour le grade d'inspecteur général de 2° classe

(Inscriptions antérieures maintenues)

Inscriptions nouvelles

Cadre ordinaire

MM Moreau, Levêque, Frontard

Cadre des services détachés

M Tessier.

2° Pour le grade d'ingénieur en chef de 2° classe

(Inscriptions antérieures maintenues)

Inscriptions nouvelles

MM Vauthier, Rossignol de Faigues, Malet, Lévi (Robert), Giguët, Condemne, Hébert, Bourgoïn, Fonlladosa, Rème, Lehanneur, Bureau, Jacquinet, Brugier, Desabie, Nicolas, Fischer (Eugène), Vincent, de Viry, Peyre, Cor, Fisher (Jacques).

B — AVANCEMENT DE CLASSE

1° Pour ingénieur en chef hors classe

MM Coyne, Soleil, Renaud, Haegelen, Toubin, Mabilieu, Gassier, Vanneufville

2° Pour ingénieur en chef de 1^{re} classe

MM Briancourt, Gourret, Heduy, Fontaine, Robert, de Beauchamps, Bouly, Dorges, Bars, Hupner, Lang, Renaud (Pierre), Aubert, Luzimer, Chavagnac, Gazet, Quesnel, Bunnêt, Gaspard, Coursin, Beau, Gondon, Lambert, Porchez, Besse, Amante, Roy (Rene), Mahe, Hubie, Ferrier, Lamorre, Eguillon, Koch

3° Pour ingénieur ordinaire de 1^{re} classe

MM Callet, Schuhl, Alfano, Weckel, Brugidou, Bertrand, Baudelaire, Mary, Pichot, Petit, Geny, Vasseur, Rerolle, Guizerix, Lemaire, Camus, Antoine, Tarbouriech, Escoube, Doumergue, Gauthier (Louis), Bernard, Faure

4° Pour ingénieur ordinaire de 2° classe

MM Gillard, Poitevin, Lacombe, Baudet, Nizery, Pialoux, Coquand, Ligouzat, Coudeq, Laurant, Pavin, Carrière, Gallien, Crouzet, Nettei, Irion, Bloch, Grange, Siegfried, Doyen, Sigmann, Meunier, Michaud, Lafaix, Fayet, Davin, Vezin, Jonte, Amédée-Mannheim, Laffitedupont, Hesse, Glasser, Cayotte, Kaleski, Uhry, Collin, Vadot, Moch, Girod

Aux termes d'un décret en date du 13 novembre 1936, a été fixé au 1^{er} octobre 1936 la date à laquelle prendront rang,

en qualité d'élèves ingénieurs des mines, les anciens élèves de l'École polytechnique dont les noms suivent, nommés à ce grade par décret du 10 septembre 1935 et qui ont produit le certificat médical visé à l'article 51, paragraphe 4, de la loi du 30 mars 1929

M Mialatet (François-Bernard-Marie-Georges)

M Demis (Albert-Etienne-Jean)

M Blancard (Jean-Raymond-Edouard)

Aux termes d'un décret en date du 13 novembre 1936, les ingénieurs en chef, trois classe, des ponts et chaussées, dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2° classe, ont été nommés inspecteurs généraux de 2° classe, pour prendre rang du 1^{er} décembre 1936, savoir

M Noël (Henry-Louis-Just)

M Notte (Marcel-Paul)

Ecole nationale supérieure des Mines

Par décrets en date du 17 novembre 1936, M Leprince-Ringuet (Félix), inspecteur général de 1^{re} classe des mines, a été nommé directeur de l'École nationale supérieure des mines, à dater du 1^{er} décembre 1936, en remplacement de M Lienard, nommé directeur honoraire et admis à faire valoir ses droits à la retraite

Bureau de documentation minière

Par décret en date du 17 novembre 1936, M Galliot (Armand-Henri-Leon), inspecteur général des Mines de 1^{re} classe, a été nommé, sur sa demande, directeur du Bureau de documentation minière, à dater du 1^{er} décembre 1936, en remplacement de M Leprince-Ringuet, appelé à d'autres fonctions

Direction des Mines (administration centrale)

Par décret en date du 17 novembre 1936, M Blum-Picard (Lambert), ingénieur en chef de 1^{re} classe des mines, a été nommé directeur des mines à l'Administration centrale du ministère des Travaux publics, à dater du 1^{er} décembre 1936, en remplacement de M Galliot, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions.

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat (mines, électricité et combustibles liquides)

Par arrêté en date du 28 novembre 1936, ont été nommés :

Directeur du cabinet.

M. Roger Gaspard, ingénieur des Ponts et Chaussées, en remplacement de M. Blum-Picard, appelé à d'autres fonctions.

Chef adjoint du cabinet.

M. René Thomas, en remplacement de M. Roger Gaspard.

Sous-chef de cabinet.

M. Moatti, en remplacement de M. René Thomas. M. Moatti sera chargé des services parlementaires.

Par arrêté en date du 30 novembre 1936, les avancements suivants ont été accordés, à dater du 1^{er} juillet 1936, dans le personnel des ingénieurs des Ponts et Chaussées, savoir :

Ingénieurs en chef de 1^{re} classe promus hors classe.

MM. Coyne, Soleil, Renaud, Haegelen, Toubin, Mabillean, Gassier, Vanneufville.

Ingénieurs en chef de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

MM. Briancourt, Gourret, Heduy, Fontaine, Robert de Beauchamps, Bouly, Dorges, Bars, Hupner, Lang, Renaud (Pierre), Aubert, Luzinier, Chavagnac, Gazet, Quesnel, Brunet, Gaspard, Coursin, Beau, Gondou, Lambert, Porchez, Besse, Amante, Roy (René), Mahe, Hubie, Ferrier, Lamorré, Eguillon, Koch.

Ingénieurs ordinaires de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

MM. Callet, Schuhl, Alfano, Weckel, Brúgidou, Bertrand, Baudelaire, Mary, Pichot, Petit, Geny, Vasseur, Rerolle, Guizerix, Lemaire, Camus, Antoine, Tarbouriech, Escoube, Doumergué, Gauthier (Louis), Bernard, Faure.

Ingénieurs ordinaires de 2^e classe promus à la 1^{re} classe.

MM. Gillard, Poitevin, Lacombe, Baudet, Nizery, Pialoux, Coquand, Ligouzat, Coudercq, Lauraint, Pavin, Carrière, Gallien, Crouzet, Netter, Irion, Bloch, Grange, Siegfried, Doyen, Sigmann, Meunier, Michaud, Lafaix, Fayet, Davin, Vezin, Jonte, Amédée - Mannheim, Lafitedupont, Hesse, Glasser, Gayotte, Kaleski, Uhry, Collin, Vadot, Moch, Girod.

Par arrêté en date du 30 novembre 1936, l'ancienneté de M. Grard, ingénieur ordinaire des mines, a été reportée dans la 3^e classe de son grade, du 1^{er} septembre 1934 au 3 décembre 1929, par application de l'article 17 de la loi du 13 août 1936, compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par la loi du 17 avril 1924.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel de traitement.

Sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics

(Mines, électricité et combustibles liquides)

Ont été nommés chargés de mission au cabinet du sous-secrétaire d'Etat au ministère des Travaux publics :

Par arrêté du 22 juin 1936.

M. Jean, Collin.

Par arrêté du 3 décembre 1936.

M. Grard, ingénieur des mines.

M. Vigy, chef de bureau à l'Office national des combustibles liquides.

Mutations

Par arrêté en date du 13 novembre 1936, M. Duhameaux, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des mines, à Béthune, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1^{er} novembre 1936, à la résidence de Paris, du sous-arrondissement de Paris du 2^e arrondissement minéralogique de Paris, en remplacement de M. Mayer, nommé ingénieur en chef des mines.

Par arrêté en date du 13 novembre 1936, M. Degot, ingénieur ordinaire de 2^e classe des mines à Clermont-Ferrand, a été chargé, sur sa demande, à dater du 16 novembre 1936, à la résidence de Béthune, du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Ouest, en remplacement de M. Duhameaux, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 13 novembre 1936, M. Desportes, ingénieur ordinaire de 2^e classe des mines à Béthune, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1^{er} novembre 1936, à la même résidence, du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Centre, en remplacement de M. Vigier, placé dans la situation de service détaché.

Par arrêté en date du 13 novembre 1936, M. Borgeaud, ingénieur ordinaire de 2^e classe des mines à Lille, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1^{er} novembre 1936, à la résidence de Béthune, du sous-arrondissement minéralogique d'Arras-Est, en remplacement de M. Desportes.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 novembre 1936, M. Boutet (Marcel), ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées à Epinal, sera chargé, sur sa demande, à la résidence de Laon, à dater du 1^{er} décembre 1936, du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Aisne, en remplacement de M. Noël, promu au grade d'inspecteur général.

Aux termes d'un arrêté en date du 19 novembre 1936, M. Gibert, ingénieur en chef de 2^e classe des ponts et chaussées, à Paris, sera chargé, sur sa demande, à la résidence de Nantes, à dater du 1^{er} décembre 1936, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Notté, promu au grade d'inspecteur général, savoir :

- 1^o Service de la navigation de la Loire (5^e section);
- 2^o Service maritime du département de la Loire-Inférieure.



Aux termes d'un arrêté en date du 18 novembre 1936 : M. Claudon (René), ingénieur en chef de 1^{re} classe des ponts et chaussées au Mans, attaché, par arrêté du 6 octobre 1936, à la résidence de Paris, au service du contrôle général des chemins de fer, en qualité de commissaire en chef du contrôle adjoint au directeur général des chemins de fer, en remplacement de M. Henri Michel, décédé, a été compris dans la 1^{re} classe de son grade.

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} décembre 1936.



M. Caillo (Xavier), ingénieur des travaux publics de l'Etat, nommé ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3^e classe par décret du 4 novembre 1936, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1936, a été chargé, à la résidence de Privas, de l'arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Ardèche, en remplacement de M. Ponton, décédé.

Cette disposition recevra son effet à dater du 1^{er} octobre 1936.



Aux termes d'un arrêté en date du 18 novembre 1936, M. Rollet (Edmond), ingénieur des travaux publics de l'Etat, nommé ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3^e classe

par décret du 4 novembre 1936, pour prendre rang du 1^{er} octobre 1936, a été maintenu, dans cette nouvelle qualité, dans la situation de service détaché et à la disposition du département de la Savoie, pour être chargé d'un poste d'ingénieur principal du service vicinal.

Il sera chargé, en outre, à la résidence de Chambéry, du 3^e arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Savoie, en remplacement de M. Anselme, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du 1^{er} octobre 1936.

A titre provisoire et jusqu'à la date à laquelle M. Anselme cessera définitivement ses fonctions, M. Rollet sera adjoint, au titre d'ingénieur principal, à l'ingénieur en chef du service vicinal du département de la Savoie.



Par arrêté en date du 30 novembre 1936, M. Berteloot, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées à Alençon, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de La Rochelle, à dater du 1^{er} décembre 1936, de l'arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Beteille, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le département de la Charente-Inférieure.



Par arrêté en date du 30 novembre 1936, M. Parmentier, ingénieur ordinaire de 3^e classe des ponts et chaussées aux Sables-d'Olonne, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de La Rochelle, à dater du 1^{er} décembre 1936, de l'arrondissement de La Rochelle, du service maritime du département de la Charente-Inférieure, en remplacement de M. Baste, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 30 novembre 1936, M. Coursin, ingénieur en chef de 1^{re} classe des ponts et chaussées, remis par le ministère des Colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été attaché, à la résidence de Paris, à dater du 16 novembre 1936, au secrétariat de la 3^e section du conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de M. Gibert.



Modifications dans la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc...

Commission centrale de surveillance des bureaux d'affrètement

Le ministre des Travaux publics,

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur des voies navigables et des ports maritimes.

Vu le décret-loi du 30 juin 1934 portant réglementation de l'affrètement en navigation intérieure;

Vu le décret du 31 mai 1935 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi susvisé;

Vu la loi du 18 juillet 1936 modifiant le décret-loi du 30 juin 1934, notamment l'article 4 de ladite loi;

Vu le décret du 20 août 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 juillet 1936, notamment l'article 6 qui prévoit l'institution près de l'Office national de la navigation et sous la présidence du

directeur de l'Office ou de son délégué d'une commission centrale de surveillance ayant pour mission notamment :

De proposer, s'il y a lieu, la création de nouveaux bureaux d'affrètement ;

De donner son avis sur le taux des taxes à percevoir dans la limite des maxima arrêtés par le ministre des Travaux publics, en application de l'article 14 du décret-loi du 30 juin 1934 et de l'article 20 du décret du 31 mai 1935, et qui seront arrêtées par le directeur de l'Office national de la navigation.

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres de la commission centrale de surveillance instituée par l'article 6 du décret susvisé du 20 août 1936 :

A. — *Au titre de représentants de l'administration*

M. Houpeurt, directeur de l'Office national de la navigation ou son délégué, président.

M. Ninck, ingénieur en chef de la navigation à Nancy, ou son délégué.

M. Soleil, ingénieur en chef de la navigation à Compiègne, ou son délégué.

B. — *Au titre de représentants des transporteurs par eau*
M. Maurice Porreye, syndicat unique de la batellerie à Douai (Nord).

M. Louis-Louis, président du syndicat général de la batellerie, membre du conseil national économique à Paris (10^e).

M. Leterre, syndicat de la petite batellerie motorisée et tractionnée à Paris (4^e).

M. Fernand Vandeville, maître batelier, président de l'association des transporteurs par eau de la région du Nord à Denain (Nord).

M. Fléchet, président de la conférence des syndicats de navigation intérieure à Paris, avec faculté de se faire suppléer par M. Marchal, administrateur, directeur général de la compagnie générale de navigation H. P. L. M. à Paris.

C. — *Au titre de représentants des expéditeurs*

M. Laffitte, secrétaire de la Chambre des houillères du Nord et du Pas-de-Calais à Douai (Nord), avec faculté de se faire suppléer par M. Chapus, ingénieur des mines à la Chambre des houillères du Nord et du Pas-de-Calais

M. Bureau, ingénieur en chef de la compagnie des forges de Châtillon, Commentry et Neuves-Maisons à Paris (6^e), avec faculté de se faire suppléer par M. Dejean, ancien direc-

teur des chemins de fer de l'Etat, attaché à la direction des aciéries de Pompey à Paris.

M. Raverat, président de la Chambre de commerce du Havre, ou son délégué.

M. Michel Costadau, directeur général du comptoir des combustibles d'Alsace et de Lorraine, membre correspondant de la Chambre de commerce de Strasbourg, à Strasbourg, avec faculté de se faire suppléer par M. Darquier, directeur des minoteries alsaciennes à Strasbourg.

Le président de la Chambre syndicale des courtiers de fret de la 1^{re} région économique à Douai, avec faculté de se faire suppléer par un vice-président.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel*.
Fait à Paris, le 19 novembre 1936.

Albert BEDOUCE.

Conseil provisoire des mines domaniales de potasse d'Alsace

Par arrêté en date du 30 novembre 1936, M. Blum-Picard, directeur des mines au ministère des Travaux publics, a été nommé membre du conseil provisoire des mines domaniales de potasse d'Alsace, en remplacement de M. Gaillot, appelé à d'autres fonctions.

Office national de l'azote

Par décret du 2 décembre 1936, M. Blum-Picard, directeur des mines au ministère des Travaux publics, a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote.

Par décret du 2 décembre 1936, M. Galliot, inspecteur général des mines, a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office national industriel de l'azote et désigné pour exercer les fonctions de président de ce conseil d'administration.

COMMUNICATIONS PERSONNELLES

Changements d'adresse

Ponts et Chaussées.

Ingénieurs en chef.

MM Boutet, à Laon.

Martin (Louis-Joseph-Jean), 244, boul. Saint-Germain, Paris (7^e).

Métivret, 74, rue Victor-Hugo, Tours.

Ingénieurs ordinaires.

MM. Doudrich, ingénieur au Comité de Direction des grands

réseaux de chemins de fer français, 45, rue du Château, Asnières (Seine).

Lapébie (André), 6, rue de Longpont, Neuilly-sur-Seine.

Vieliard, 17, rue du Commandant-Arnould, Bordeaux.

Elèves ingénieurs.

MM. Blachère, 81, rue Caulaincourt, Paris (18^e).

Boué, 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).

Clément, 6, rue Voisembert, Issy-les-Moulineaux.

Courbon, 4, rue Gerbillon, Paris (6^e).

Crosnier, 44, rue Saint-Sébastien, Paris (11°).
Dine, 20, avenue Appell, Paris (14°).
Herzog, 114, rue Castagnary, Paris (15°).
Laurent, 1, rue Voisembert, Issy-les-Moulineaux.
Leviant, 1, rue de la Michodière, Paris (2°).
Lordet, 1, rue Voisembert, Issy-les-Moulineaux.
Mailhebiau, 270, rue Saint-Jacques, Paris (5°).
Olivier, 270, rue Saint-Jacques, Paris (5°).
Ternant, 270, rue Saint-Jacques, Paris (5°).

Mines.

Ingénieur ordinaire.

M. Borgeaud, 35, rue Michelet, Béthune.

Elèves ingénieurs.

MM. Blancard, 270, rue Saint-Jacques, Paris (5°).
Denis, 37, avenue de la République, Paris (11°).
Mialaret, 5, rue Denis-Poisson, Paris (17°).
Riffaud, 79, rue du Faubourg-Saint-Jacques, Paris (14°).

Souscripteur perpétuel

M. Savornin, ingénieur des Mines.

Adhésions à l'Association

MM. Blachère, Boué, Clément, Courbon, Crosnier, Dine,
Herzog, Laurent, Leviant, Lordet, Mailhebiau, Oli-
vier, Ternant, élèves ingénieurs des Ponts et Chaussées.
MM. Blancard, Denis, Mialavet, Riffaud, élèves ingénieurs
des Mines.

Démission

M. Castéra, ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite.

Naissance

M. Riquois, ingénieur des Ponts et Chaussées à Limoges,
et Madame, font part de la naissance de leur fille Marie-
Jaëlle, nièce de M. Pialoux, ingénieur des Ponts et Chaussées.

Souscription en faveur de la famille de M. Copel

Lettre de remerciements adressée, le 1^{er} novembre 1936, par Mme Pierre Copel à M. le Président de la Société Amicale de Secours des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

Monsieur le Président,

M. Descombes m'a remis, à mon retour de Saint-Etienne, les deux titres de rente, au nom de mes enfants, qui ont été acquis grâce à la souscription de l'Association des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

Je ne sais comment vous exprimer ma reconnaissance pour l'aide généreuse que les anciens camarades de mon mari m'apportent ainsi. Le capital que représentent ces titres est

vraiment considérable et me permet d'envisager l'avenir avec plus de confiance.

J'ai été heureuse, dans mon malheur, d'avoir senti la sympathie et l'appui de ce groupe du P. C. M. où mon mari comptait tant de bons camarades et plusieurs grands amis.

Je vous prie de vouloir bien vous faire mon interprète auprès de tous ceux qui ont contribué à cette souscription et de leur dire à quel point je me sens obligée envers eux.

Je désire vous remercier aussi personnellement, Monsieur le Président, de la peine que vous avez eue en assumant toute l'organisation de cette collecte et vous prie de croire à l'expression de ma vive reconnaissance.

Mme Pierre COPEL,
6, rue de la Convention,
Saint-Etienne (Loire).



AVIS D'ADJUDICATION

PONTS ET CHAUSSES. — SERVICE MARITIME

Port de Marseille

AVIS

ÉTABLISSEMENT DE L'AVANT-PORT SUD
CONSTRUCTION DE LA DIGUE DES CATALANS

Adjudication restreinte.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé en séance publique, par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de M. l'Ingénieur en chef du Service maritime, dans les formes réglementaires, à l'adjudication, sur soumission cachetée, des travaux de construction de la digue des Catalans, au Port de Marseille.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera fixé au trentième (1/30^e) du montant de la soumission souscrite par l'entrepreneur.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'Administration quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Demande d'admission.*

Les demandes d'admission accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 bis des clauses et conditions générales, seront adressées franco à l'ingénieur en chef, et elle devront lui parvenir avant le 23 décembre 1936, à 16 heures, terme de rigueur.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des Travaux publics. Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé à présenter ses observations devant la Commission spéciale chargée de proposer au ministre la liste des concurrents à admettre.

Les personnes admises à prendre part à l'adjudication seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée de la date de l'adjudication.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

1^o Dans les bureaux de la Préfecture (1^{re} division, 1^{er} bureau), de 9 à 12 heures et de 14 à 17 heures;

2^o Dans les bureaux de M. Teissier du Gros, ingénieur des Ponts et Chaussées, hôtel des Services publics, quai de la Joliette, à Marseille, de 9 à 12 heures, et de 15 à 18 heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

Fait à Marseille, le 21 novembre 1936.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Signé : Paul SOUCHIER.

RÉSULTAT D'ADJUDICATION

Département de la Nièvre

PONTS ET CHAUSSEES

Adjudication du 17 novembre 1936.

Routes nationales ancien et nouveau réseau.

Fourniture de gravillon pour la subdivision de Luzy.

1° *Extrait du détail estimatif.*

Fournitures de gravillon destiné à l'entretien de la chaussée empierrée des R. N. 78, 444, 478 et 485.

1° Section. R. N. 78, 57 k. 000 à 60 k. 800 : 225 mc. 63 fr.

2° Section. R. N. 78, 60 k. 800 à 69 k. 700 : 720 mc. 53 fr.

3° Section. R. N. 444, 0 k. 000 à 7 k. 245 : 400 mc. 53 fr.

4° Section. R. N. 485, 70 k. 000 à 77 k. 600 : 530 mc. 67 fr.

5° Section. R. N. 485, 83 k. 300 à 90 k. 000 : 400 mc. 67 fr.

6° Section. R. N. 485, 0 k. 000 à 2 k. 040 : 120 mc. 67 fr.

7° Section. R. N. 478, 3 k. 600 à 19 k. 500 : 845 mc. 53 fr.

8° Section. R. N. 478, 19 k. 600 à 26 k. 000 : 40 mc. 67 fr.

2° *Rabais consentis.*

Bezille (André), à Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre) : 6 % ;
adjudicataire.

Martinez (H.), à Tarsul, par Contivron (Côte-d'Or) : 5 %.

Ribeyron, à Vandenesse (Nièvre) : 1 %.

INDEX DES ANNONCES

Adductions et distributions d'eau
Sté Auxiliaire des Distributions d'eau

Appareils de levage
Titan de France.

Assèchement
Les Travaux souterrains

Bennes
Benoto
Gallia

Bijoux
Godchot
Soulat

Chaux et Ciments
Ciments Français (Sté des)
de Lafarge et du Teil
Lambert frères
Poliet et Chausson
Union de Consommateurs
Carrières de Trapp et de Granite de
Raon-l'Étape.

Cabestans - Treuils
Hillairet

Coffres-forts
Fichet,

Compresseurs
Baudot-Hardoll

Construction Mécanique
Sté Alsacienne de Constructions méca-
niques.

Electrification des Ecluses
Als-Thom
Hillairet

Editeurs
Dunod

Emulsions
Cie Parisienne des Asphaltes
Cochery (Entreprises Albert)
E.C.F.M.
Gaz de Paris
Lassailly et Bichebois
Sté Chimique de la Route
Sté An. Pétroles Jupiter
Sté Générale des Routes Economiques
Sté Standard Franco-Américaine
La Trinidad
Vialit

Entreprises Electriques
L'Entreprise Industrielle.

Entreprises Générales Industrielles
Cie d'Entreprises Electro-Mécaniques
Société générale d'Entreprises
Cie Générale d'Entreprises Electriques
L'Entreprise Industrielle.
Sté Parisienne pour l'Industrie des Che-
mins de Fer et Tramways

Entreprises de Travaux Publics
Batignolles (Sté de Constructions des)
Entreprises Billiard
Boussiron
Société Limousin
Montcocol
Sté d'Entreprises Industrielles et de Tra-
vaux Publics
Venot et Cie

Epuration des Eaux. Assainissement
Sté Française de Salubrité

Expertises
Paul Gay et Raymond Chabrol.

Explosifs
Davey Bickford Smith et Cie

Fondations
Pieux Franki

Matériel de Chemins de Fer
Cie-Gle de Construction et d'Entretien
de Matériel de Chemins de Fer
Sté Parisienne pour l'Industrie des Che-
mins de Fer et Tramways

Matériel Pneumatique
Forges et Ateliers de Meudon

Matériel de Travaux Publics
Ateliers d'Erment
Cie Ind. de Matériel de Transports
Corlay (Entreprises Robert)
Fedi.
Leiroux et Gatinois.
P. I. C.

Meubles
Constant

Moteurs Electriques
Forges et Ateliers de Constructions Elec-
triques de Jeumont.

Moteurs à huile lourde
Renault

Offices Techniques
O. T. U. A.

Pavage - Revêtements
Fedi.
La Route
Sté Routière Colas
La Route Moderne
Sté An pour la Construction et l'En-
tretien des Routes
Sté Générale des Routes Economiques
Société Traga

Peintures
Alfred Freitag
Bernard Frères.
Kiffer et Hamade

Pelles Mécaniques
Pinguely

Pieux
Pieux Franki.

Pompes
Baudot Hardoll
R. Lefi
Mouwex

Ponts
Etablissements Baudin

Revêtements bétonnés de chaussées
Fedi

Soudure
La Soudure Autogène Française

Transports pneumatiques
Miag Braunschweig.

Vêtements
A la Grande Maison

Vérins hydrauliques
Ets Verboom et Durouchard

Wagons-Réservoirs
Cie Européenne pour le Transport de
Combustibles liquides et carburants

SOCIÉTÉ DU
GAZ DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs

6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9^e

■

GOUDRONS PREPARES

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

BRAIS

POUR: TARMACADAM
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX
JOINTOIENT
DES PAVÉS DE BOIS

HUILES

POUR : FLUXAGE DES BITUMES
IMPRÉGNATION DES PAVÉS
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (1X^e)

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R C Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS.83.PARIS